



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/7
10 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : TORTURES ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley,
en application de la résolution 1995/37 B
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	4
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL	3 - 13	5
A. Mandat	3 - 11	5
B. Méthodes de travail	12 - 13	8
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	14 - 17	8
III. INFORMATIONS EXAMINEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU SUJET DE DIVERS PAYS	18 - 215	10
Algérie	20	10
Albanie	21	10
Arménie	22 - 23	11
Autriche	24	11
Azerbaïdjan	25	11
Bahreïn	26 - 29	11
Bangladesh	30 - 31	12
Bolivie	32 - 34	13
Bulgarie	35 - 37	13
Burundi	38	14
Cambodge	39	14
Cameroun	40	14
Canada	41	14
Tchad	42	14
Chili	43 - 54	14
Chine	55 - 61	17
Colombie	62 - 64	18
Congo	65	19
Côte d'Ivoire	66	19
Cuba	67 - 68	19
Chypre	69	20
Equateur	70	20
Egypte	71 - 73	20
El Salvador	74	21
Guinée équatoriale	75 - 76	21
Ethiopie	77	21
France	78	21
Allemagne	79 - 80	21
Grèce	81	22
Guatemala	82 - 83	22
Guinée	84	22
Honduras	85	22
Hongrie	86	22
Inde	87 - 90	23
Indonésie	91 - 111	23
Iran (République islamique d')	112 - 113	30
Iraq	114	30

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Israël	115 - 121	30
Italie	122 - 124	33
Jamaïque	125	34
Jordanie	126	34
Kazakstan	127	34
Kenya	128 - 138	34
Jamahiriya arabe libyenne	139	37
Mexique	140 - 142	37
Maroc	143	38
Myanmar	144 - 148	38
Népal	149	39
Nigéria	150 - 152	39
Pakistan	153 - 154	40
Paraguay	155	40
Pérou	156 - 158	40
Philippines	159	41
Pologne	160	41
Portugal	161	41
République de Corée	162 - 165	41
Roumanie	166 - 169	42
Fédération de Russie	170 - 176	43
Arabie saoudite	177 - 178	45
Sénégal	179 - 181	45
Slovaquie	182	46
Espagne	183 - 184	46
Soudan	185 - 187	46
Suède	188	47
Suisse	189	47
République arabe syrienne	190	47
Tunisie	191 - 193	47
Turquie	194 - 200	48
Ouganda	201	51
Emirats arabes unis	202	51
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	203	51
République-Unie de Tanzanie	204 - 205	51
Ouzbékistan	206	52
Venezuela	207 - 208	52
Viet Nam	209	52
Yougoslavie	210 - 212	52
Zaïre	213 - 214	53
Zambie	215	53
Autres communications : renseignements transmis à l'Autorité palestinienne	216	53
Annexe Méthodes de travail du Rapporteur spécial contre la torture		54

Introduction

1. Dans sa résolution 1995/37 B, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, qui est confié depuis avril 1993 à M. Nigel S. Rodley (Royaume-Uni). Conformément à cette résolution et à la résolution 1996/33 B, le Rapporteur spécial présente ci-après son quatrième rapport à la Commission. Le chapitre I traite de différents aspects touchant à son mandat et à ses méthodes de travail. Le chapitre II résume ses activités en 1996. Le chapitre III est essentiellement consacré à l'examen des informations qu'il a communiquées aux gouvernements et des réponses qu'il en a reçues entre le 15 décembre 1995 et le 15 décembre 1996. Le chapitre IV contient ses conclusions et ses recommandations.

2. Outre les résolutions susmentionnées, plusieurs autres résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session intéressent aussi le mandat du Rapporteur spécial; ce dernier les a prises en considération lorsqu'il a examiné et analysé les informations portées à son attention. Il s'agit notamment des résolutions suivantes : résolution 1996/20, "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques"; résolution 1996/32, "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention"; résolution 1996/46, "Les droits de l'homme et les procédures thématiques"; résolution 1996/47, "Droits de l'homme et terrorisme"; résolution 1996/48, "Question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies"; résolution 1996/49, "L'élimination de la violence contre les femmes"; résolution 1996/51, "Droits de l'homme et exodes massifs"; résolution 1996/52, "Personnes déplacées dans leur propre pays"; résolution 1996/53, "Droit à la liberté d'opinion et d'expression"; résolution 1996/55, "Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme"; résolution 1996/62, "Prise d'otages"; résolution 1996/78, "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne"; résolution 1996/85, "Droits de l'enfant".

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL

A. Mandat

3. Le mandat du Rapporteur spécial n'a pas été modifié. Ce dernier est principalement chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et aux autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants à propos desquels, selon l'expression du premier Rapporteur spécial, M. Peter Kooijmans, il existe "un certain flou" (voir document E/CN.4/1986/15, par. 33). Parmi les pratiques relevant de cette "zone grise" figurent les cas de châtiments corporels, que le Rapporteur spécial traite généralement dans le cadre de son mandat, d'ordinaire en lançant un appel urgent.

4. Toutefois, comme il est indiqué à l'additif au présent rapport (E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 435), le Gouvernement saoudien a contesté la validité des raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial s'occupait des cas de châtiments corporels. Des contacts informels avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont également fait apparaître un intérêt d'ordre plus général pour les questions de principe que soulève le rapport entre cette pratique et le mandat du Rapporteur spécial. En conséquence, les paragraphes ci-après s'efforcent d'éclaircir la question.

5. Le Rapporteur spécial, tout au long de son mandat, a reçu un grand nombre d'informations sur la pratique du châtiment corporel dans plusieurs pays. Ces informations concernent des peines très diverses : flagellation; lapidation; amputation d'oreilles, de doigts, d'orteils ou de membres; et marquage au fer ou tatouage. Dans certains pays, ces peines sont prononcées et appliquées en vertu d'une loi ou d'un décret de l'exécutif ayant force de loi. Dans les dispositions juridiques en question, l'application d'un châtiment corporel est envisagée comme une peine pénale ordinaire, pouvant soit remplacer d'autres peines telles qu'une amende ou une peine d'emprisonnement soit s'y ajouter. Dans certains pays, les châtiments corporels sont appliqués en vertu de règlements administratifs, par exemple les instructions applicables en cas d'infractions à la discipline. Dans d'autres cas, des instances informelles ou semi-officielles, telles que des tribunaux spéciaux de villages ou des tribunaux religieux, ont imposé des châtiments corporels qui semblent ne pas relever du système de justice pénale constitutionnel de l'Etat. Dans ces derniers cas, l'Etat doit être considéré comme responsable des conséquences de ces peines si elles sont appliquées avec son autorisation ou son consentement exprès ou tacite.

6. Le Rapporteur spécial est d'avis que le châtiment corporel est en contradiction avec l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle qu'elle est énoncée, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En conséquence, le Rapporteur spécial a adressé un certain nombre d'appels urgents au nom de personnes qui ont été condamnées à des châtiments corporels, demandant à l'Etat concerné de ne pas appliquer la peine. Il a également appelé l'attention d'un certain nombre de gouvernements sur les informations

qu'il a reçues concernant la pratique des châtiments corporels dans leurs pays respectifs en général, ainsi que sur des cas individuels dans lesquels de telles peines ont été appliquées.

7. Le Rapporteur spécial n'ignore pas qu'un petit nombre de gouvernements et d'experts juridiques sont d'avis que les châtiments corporels ne devraient pas être considérés comme une torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et donc comme tombant sous le coup de l'obligation faite aux Etats, au regard du droit international, d'éviter de telles pratiques. Certains de ceux qui estiment que les châtiments corporels ne constituent pas nécessairement une forme de torture disent se fonder sur l'article premier de la Convention contre la torture - où la notion de "torture" est définie aux fins de la Convention. Cette définition exclut des actes proscrits ceux qui aboutissent à "la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles". Par conséquent, selon cet argument, si les châtiments corporels sont dûment prévus par la législation nationale, un Etat appliquant de telles peines ne peut pas être considéré comme violant ses obligations internationales en ce qui concerne la torture.

8. Le Rapporteur spécial n'est pas d'accord avec cette interprétation. Selon lui, l'expression "sanctions légitimes" se réfère nécessairement aux pratiques largement admises par la communauté internationale comme étant légitimes telles que la privation de liberté par l'emprisonnement, que l'on retrouve dans pratiquement tous les systèmes de justice pénale. La privation de liberté, aussi déplaisante soit-elle, tant qu'elle répond à des normes fondamentales internationalement acceptées, telles que celles définies dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹, constitue sans aucun doute une sanction légitime. Par contre, le Rapporteur spécial ne peut pas accepter que des actes tels que la lapidation à mort, la flagellation ou l'amputation - actes qui seraient sans conteste illégitimes dans le cas par exemple d'un interrogatoire en garde à vue - soient jugés légitimes simplement parce que la peine a été appliquée dans le cadre d'une procédure légale (c'est-à-dire sanctionnée par une loi, un règlement administratif ou une ordonnance judiciaire). Accepter cette interprétation équivaldrait à accepter comme légitime tout châtiment corporel, aussi douloureux et cruel fût-il, pourvu qu'il soit conforme à la législation nationale. Quoi qu'il en soit, il est notamment interdit de torturer une personne pour la punir. En outre, quelles que soient les "sanctions légitimes" qui pourraient ne pas être considérées comme une torture, l'interdiction d'imposer des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes demeure. Le Rapporteur spécial ne voit pas bien à quoi cette interdiction se rapporte si ce n'est aux formes de châtiments corporels dont il est question ici. Les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes sont donc par définition proscrites; elles ne peuvent donc guère être considérées comme des "sanctions légitimes" au sens de l'article premier de la Convention contre la torture.

¹Approuvées par les résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2078 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social.

9. En ce qui concerne les châtiments corporels infligés comme sanction pour infractions au règlement pénitentiaire, le Rapporteur spécial estime que le libellé impératif de la règle 31 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus tient compte de l'interdiction internationale d'appliquer des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes : "Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires".

10. Le Rapporteur spécial n'ignore pas les objections formulées par quelques commentateurs, à savoir que certaines lois et coutumes religieuses, comme la charia, telles qu'elles sont interprétées par certains gouvernements, exigent l'application de châtiments corporels et l'emportent sur toute interprétation de la norme contre la torture qui les interdirait de fait. Le Rapporteur spécial ne prétend pas être compétent en matière de loi religieuse, mais il tient à faire observer que les religieux et théologiens musulmans sont loin d'être tous d'accord quant à l'obligation faite aux Etats d'appliquer des châtiments corporels. A cet égard, il constate que la législation nationale de la grande majorité des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique ne prévoit pas de châtiments corporels. Il souligne que tous les Etats ont accepté le principe selon lequel les droits de l'homme sont universels, en particulier dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Dans la partie II, au paragraphe 56 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme avec force que "conformément au droit en la matière et au droit humanitaire international, le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances...". Etant donné qu'aucune exception n'est prévue par le droit en la matière ni par le droit humanitaire international pour des actes de torture entrant dans un système de châtiments corporels, le Rapporteur spécial doit conclure que les Etats appliquant une loi religieuse sont tenus de le faire de manière à éviter le recours à des châtiments corporels entraînant des souffrances. A cet égard, il attire l'attention sur l'axiome doctrinal selon lequel un Etat ne peut invoquer les dispositions de sa législation nationale pour justifier le non-respect du droit international.

11. Le Rapporteur spécial constate que son point de vue est soutenu par le Comité des droits de l'homme qui a affirmé, à deux occasions au moins, que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants édictée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques englobe les châtiments corporels². En outre, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1984/22, a recommandé à la Commission des droits de l'homme de demander instamment aux gouvernements des Etats qui appliquent la peine d'amputation de "prendre les mesures voulues pour que soient prévus d'autres châtiments, qui soient conformes à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme". L'Assemblée générale des Nations Unies a également examiné la question à propos de l'administration

²Observations générales 7 (16) et 20 (44). Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40) et quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40).

des Territoires sous tutelle, et elle a recommandé dans ses résolutions 440 (V) du 2 décembre 1950 et 562 (VI) du 18 janvier 1952 que des mesures soient prises immédiatement en vue de l'abolition complète des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle. Les châtiments corporels sont clairement interdits dans le contexte d'un conflit armé international par les troisième et quatrième Conventions de Genève et le Protocole additionnel I et dans le contexte de conflits armés non internationaux par le Protocole additionnel II. Enfin, divers organes de la Commission des droits de l'homme ont contesté le recours aux châtiments corporels, notamment le précédent Rapporteur spécial (voir E/CN.4/1993/26, par. 593), le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan (voir A/51/481, annexe, par. 81), le Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (voir E/CN.4/1991/35, par. 494), le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1995/56, par. 32; E/CN.4/1996/61, par. 29; A/51/496, annexe, par. 108) et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/1994/48, par. 59 à 61).

B. Méthodes de travail

12. Le Rapporteur spécial a continué à suivre les méthodes de travail qu'il a décrites dans son premier rapport (E/CN.4/1994/31, chap. I) et que la Commission a approuvées au paragraphe 13 de sa résolution 1994/37, au paragraphe 6 de sa résolution 1995/37 B et au paragraphe 6 de sa résolution 1996/33 B. En réponse aux fréquentes demandes de renseignements émanant de sources gouvernementales et non gouvernementales concernant les méthodes de travail du Rapporteur spécial, ces dernières sont expliquées à l'annexe 1 du présent rapport.

13. Le Rapporteur spécial est resté fidèle à la pratique, récemment adoptée, consistant à coopérer avec les détenteurs des autres mandats donnés par la Commission afin d'éviter tout double emploi pour ce qui est des activités concernant un pays spécifique. Il a ainsi lancé à des gouvernements des appels urgents conjoints avec les instances ci-après : Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression; Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; Rapporteurs spéciaux chargés d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, à Cuba, au Myanmar, au Soudan, dans l'ex-Yougoslavie et au Zaïre; Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran; Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

14. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission au Pakistan (23 février - 3 mars 1996), au Venezuela (7-16 juin 1996) et, concernant le Timor oriental, au Portugal (5 et 6 septembre 1996).

Les rapports sur ses visites au Pakistan et au Venezuela se trouvent respectivement dans les additifs 2 et 3 au présent rapport. Les informations sur sa visite au Portugal se trouvent dans les paragraphes 95 à 109 du présent rapport. Le Cameroun, la Chine, l'Inde, l'Indonésie et la Turquie où le Rapporteur spécial avait manifesté le désir de se rendre ne l'ont pas encore invité. Le Gouvernement mexicain a accédé à la demande formulée par le Rapporteur spécial l'année dernière et a proposé une date en 1996 qui, malheureusement, ne cadrerait pas avec les engagements déjà pris par le Rapporteur spécial, qui espère que cette visite pourra être organisée au début de 1997. En attendant, il a évoqué cette année la possibilité d'une visite au Kenya, demande qu'il a réitérée au cours d'une réunion avec le représentant permanent de ce pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

15. Dans le cadre d'activités connexes de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a participé à la troisième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs qui s'est déroulée du 28 au 30 mai 1996. Il a également participé aux débats du Groupe de travail de présession à composition non limitée chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a appelé l'attention sur un certain nombre de facteurs qu'il jugeait essentiels pour le type de mécanisme préventif envisagé par le projet de protocole. Il est fait référence à sa position dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/33). Le Rapporteur spécial a également profité de ses visites à Genève pour procéder à des consultations avec le secrétariat. En outre, il s'est rendu au Centre pour les droits de l'homme à Genève du 5 au 9 août et du 16 au 21 décembre 1996 pour des consultations avec le secrétariat, les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

16. Le Rapporteur spécial a également participé à une partie de la cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale qui s'est déroulée à Vienne du 21 au 31 mai 1996. Les points de l'ordre du jour qui concernaient plus particulièrement son mandat étaient ceux relatifs à l'examen des réponses des gouvernements aux questionnaires sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Du 4 au 6 septembre 1996, il a pris part à une conférence internationale organisée à Stockholm par Amnesty International sur les moyens permettant de lutter contre la torture.

17. Enfin, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les modifications apportées à la présentation de son rapport annuel. Dans l'ensemble, celui-ci est présenté sous la même forme que l'année précédente pour les raisons qui étaient alors indiquées (E/CN.4/1996/35, par. 8). Cette année toutefois, l'additif 1, qui contient le résumé des cas individuels examinés, est publié dans les langues officielles de l'Organisation, amélioration que le Rapporteur spécial accueille avec la plus grande satisfaction. Toutefois, il a dû réduire encore davantage la place réservée aux résumés, déjà succincts, des allégations reçues et des réponses des gouvernements à ces dernières, compte tenu de la nouvelle limitation imposée quant au nombre de pages de l'additif.

III. INFORMATIONS EXAMINEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL
AU SUJET DE DIVERS PAYS

18. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a envoyé 68 lettres à 61 gouvernements faisant état de 669 cas de torture (dont 67 concernaient des femmes et 55 des mineurs) ou incidents de ce genre. Il a également transmis à 45 pays 130 appels urgents concernant quelque 490 particuliers (dont 50 au moins étaient des femmes et 10 des mineurs) ainsi que plusieurs groupes de personnes dont on craignait qu'elles ne soient torturées. Outre ces cas individuels, le Rapporteur spécial a transmis aux gouvernements les allégations d'un caractère plus général concernant la pratique de la torture portées à son attention. D'autre part, 42 pays ont adressé au Rapporteur spécial des réponses au sujet de quelque 459 cas qui leur avaient été signalés cette année et 24 l'ont fait au sujet de quelque 363 cas qui leur avaient été signalés les années précédentes.

19. Le présent chapitre comporte, pays par pays, de brefs résumés des allégations générales transmises par lettre aux gouvernements, et les réponses de ces derniers, ainsi que le nombre de cas individuels et d'appels urgents transmis par le Rapporteur spécial aux gouvernements et les réponses de ces derniers. Il contient également des informations sur les mesures prises pour donner suite aux rapports et aux recommandations faits après les visites effectuées les années précédentes dans les pays. Enfin, le Rapporteur spécial a formulé des observations lorsqu'il y avait lieu de le faire.

Algérie

Observations

20. A la fin de l'année, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations concernant l'utilisation de la torture au cours de la détention et dans le cadre de disparitions forcées qui se soldent quelquefois par le décès des victimes. Il n'a pas été possible, faute de ressources et de temps, d'examiner ces informations en vue de les transmettre au gouvernement, mais le Rapporteur spécial a estimé qu'il lui fallait appeler l'attention de la Commission sur les inquiétudes exprimées par le Comité contre la torture. Ce dernier s'est en particulier dit inquiet de la recrudescence de la torture depuis 1991, alors que celle-ci avait pratiquement disparu entre 1989 et 1991, ainsi que de la possibilité de prolonger la garde à vue jusqu'à 12 jours et d'ordonner des placements administratifs dans des centres de sûreté, sans aucun contrôle judiciaire. Comme le Comité, le Rapporteur spécial est conscient de la violence effroyable qui sévit dans le pays et notamment des atrocités, et quelquefois des actes de torture, commis par des groupes d'opposition armés. Il prie toutefois instamment le gouvernement d'examiner rapidement les recommandations du Comité et de leur réserver un accueil favorable.

Albanie

21. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un appel urgent au nom de membres des partis politiques d'opposition.

Arménie

22. Par une lettre datée du 12 juin 1996, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements indiquant qu'un certain nombre de personnes détenues avaient été battues et avaient subi d'autres formes de mauvais traitements infligés en vue d'obtenir des informations ou des "aveux" ou de les intimider. Il arriverait fréquemment que des détenus se voient refuser tout contact avec des membres de leur famille pendant l'instruction. Il semblerait que de nombreuses victimes présumées de mauvais traitements hésitent à porter officiellement plainte par peur des représailles. Le Rapporteur spécial a également transmis six cas individuels et des informations concernant un groupe de personnes.

Observations

23. Compte tenu des informations qu'il a reçues, le Rapporteur spécial partage les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture concernant "le nombre d'allégations qu'il a reçues dénonçant les mauvais traitements réservés par les agents des forces de l'ordre aux personnes qu'ils arrêtent et qu'ils gardent à vue" (A/51/44, par. 95) et, tout comme le Comité, "doute de l'efficacité des dispositions assurant la protection des personnes qui se trouvent sous la garde de la police" (par. 94). Il engage vivement le gouvernement à prendre sérieusement en considération les recommandations du Comité (par. 96 à 101).

Autriche

24. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement deux cas individuels à propos desquels le gouvernement a répondu. Le gouvernement a également adressé une réponse relative à un cas transmis en 1995.

Azerbaïdjan

25. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un cas individuel.

Bahreïn

26. Par une lettre datée du 6 mai 1996, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il continuait de recevoir des informations selon lesquelles la plupart des personnes arrêtées pour des motifs politiques à Bahreïn étaient gardées au secret, condition de détention propice à la pratique de la torture. Les agents de la sécurité et du renseignement et de la police judiciaire utiliseraient fréquemment la torture au cours des interrogatoires de ces détenus. Il semblerait qu'ils torturent en toute impunité, car il n'existe aucun cas connu d'agent ayant été poursuivi pour des actes de torture ou autres mauvais traitements. Dans les affaires jugées par la Cour de sûreté de l'Etat, les accusés seraient condamnés uniquement sur la base d'aveux non corroborés faits à des fonctionnaires politiques ou à des services de sécurité ou sur la base du témoignage de ces fonctionnaires affirmant que des aveux avaient été recueillis. Bien que les accusés maintiennent souvent que leurs "aveux" ont été arrachés sous la torture, la Cour n'ouvrirait apparemment jamais d'enquêtes impartiales sur la question. En outre, elle n'ordonnait que rarement une expertise médicale, à moins que les accusés ne portent

des marques évidentes de mauvais traitements, ce qui ne serait pas courant vu que les personnes soumises à la torture n'étaient en général jugées que longtemps après la guérison de leurs blessures.

27. Outre qu'elle servirait à obtenir des "aveux", la torture serait également utilisée pour forcer les détenus à signer des déclarations dans lesquelles ils s'engageraient à renoncer à leur affiliation politique et à toute activité antigouvernementale à l'avenir, ainsi que pour obliger la victime à rendre compte des activités d'autres personnes, pour infliger une punition et pour intimider les opposants politiques. Les méthodes de torture utilisées seraient les suivantes : coups sur la plante des pieds (falaga); passage à tabac, parfois à coups de tuyaux; suspension par les pieds ou les mains dans des positions particulièrement pénibles, accompagnée de coups; station debout prolongée; privation de sommeil; interdiction faite à la victime de satisfaire ses besoins naturels; immersion dans l'eau jusqu'à la quasi-noyade; brûlures de cigarettes; perforation de la peau à la perceuse; sévices sexuels, y compris l'introduction d'objets dans le pénis ou l'anus; menace d'exécution ou de représailles à l'encontre des membres de la famille; placement de détenus souffrant d'anémie à drépanocytes (qui serait très répandue dans le pays) dans des pièces climatisées en hiver, ce qui peut entraîner des lésions internes.

28. Le Rapporteur spécial a transmis un cas individuel au gouvernement, au sujet duquel il a reçu une réponse, et a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements sur d'autres affaires, mais que les noms des victimes présumées n'avaient pas été communiqués ou que la victime avait demandé à ce que le cas demeure confidentiel par peur de représailles contre elle ou sa famille. Le Rapporteur spécial a de plus adressé six appels urgents au nom de 19 personnes. Le gouvernement a répondu à chacun de ces appels.

Observations

29. Vu les nombreuses allégations de torture et autres mauvais traitements, aboutissant parfois au décès de la victime, infligés en particulier par des agents de la sécurité et du renseignement, le Rapporteur spécial estime que le gouvernement devrait prendre des dispositions pour assurer une surveillance indépendante et régulière de l'arrestation, de la détention et des pratiques d'interrogatoires des forces de l'ordre et en particulier des agents de la sécurité et du renseignement.

Banladesh

30. Le Rapporteur spécial a transmis 29 cas individuels. Il a également lancé un appel urgent, auquel le gouvernement a répondu.

Observations

31. Compte tenu des graves blessures infligées à certains étudiants lors d'un incident survenu à l'Université de Dhaka (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 17) le Rapporteur spécial estime que le gouvernement devrait diligenter une enquête indépendante sur cet incident. Le flot continu d'informations

concernant les abus commis par l'armée dans la région des Chittagong Hill Tracts donne à penser que le gouvernement devrait établir un mécanisme efficace et indépendant pour surveiller les méthodes utilisées par l'armée dans sa lutte contre la subversion dans cette région.

Bolivie

32. Le Rapporteur spécial a reçu le rapport de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés intitulé "Plaintes pour torture déposées par des citoyens accusés de révolte armée" qui rend compte de l'enquête menée par la Commission en matière de torture et autres violations des droits de l'homme dont ont été victimes des personnes détenues entre 1989 et 1993 dans le cadre de la campagne antiterroriste. Dans le rapport figurent notamment des renseignements sur les cas de personnes qui auraient été torturées, sur les méthodes de torture employées et sur l'identité des responsables et il y est demandé que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre de ces derniers. Il est également proposé que le rapport soit transmis aux tribunaux qui jugent les personnes accusées de révolte armée et autres crimes contre la sûreté de l'Etat.

33. A la lumière de ce rapport, le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement, par une lettre datée du 11 juillet 1996, de lui fournir des informations sur les mesures prises par les organes compétents pour donner suite aux recommandations de la Commission et de lui indiquer où en étaient, si elles avaient été engagées, les poursuites contre les personnes accusées d'avoir pratiqué la torture.

34. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement deux appels urgents en faveur, respectivement, de deux groupes de personnes.

Bulgarie

35. Par une lettre datée du 9 août 1996, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les personnes suspectées d'infractions criminelles étaient souvent torturées ou soumises à d'autres mauvais traitements. Les victimes étaient apparemment torturées ou battues en vue de les contraindre à signer des aveux ou à donner d'autres renseignements concernant l'affaire. Dans un certain nombre de cas, les victimes présumées de mauvais traitements n'auraient pas reçu de soins médicaux adéquats. La plupart des victimes renonceraient à porter officiellement plainte par peur d'être encore harcelées ou parce qu'elles ne pensaient pas que les coupables seraient punis.

36. Le Rapporteur spécial a également transmis des allégations concernant 24 cas individuels. Le gouvernement a répondu pour 16 d'entre eux ainsi que pour deux cas transmis les années précédentes.

Observations

37. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la fréquence des allégations faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements qui entraîneraient parfois la mort des personnes placées en garde à vue. Comme les mesures disciplinaires ou les poursuites pénales sont rares, et comme les responsables

n'ont que très rarement été traduits en justice, un climat d'impunité tend forcément à s'instituer. Le Rapporteur spécial estime que le gouvernement devrait s'attacher à mettre en place un mécanisme indépendant pour assurer une surveillance indépendante et systématique des conditions d'arrestation, de détention et d'interrogatoires par les différents organes d'application des lois.

Burundi

38. Le Rapporteur spécial a transmis, conjointement avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, un appel urgent au nom d'un groupe de 15 personnes.

Cambodge

39. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement sept cas individuels.

Cameroun

40. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement trois appels urgents au nom de six personnes.

Canada

41. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement au nom d'un demandeur d'asile en instance d'expulsion vers son pays d'origine. Le gouvernement a répondu à cet appel.

Tchad

42. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au gouvernement au nom d'une personne.

Chili

43. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses du gouvernement concernant les 25 cas transmis en 1995.

44. Par une note verbale en date du 10 septembre 1996, le gouvernement a communiqué ses observations sur le rapport relatif à la visite du Rapporteur spécial au Chili que ce dernier avait présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/1996/35/Add.2).

45. Le gouvernement a formulé les observations ci-après concernant les lois héritées du régime militaire qui imposent des obstacles au fonctionnement démocratique de certaines des institutions vitales du pays; le Rapporteur spécial avait appelé l'attention sur ces obstacles dans son rapport (par. 4 à 8) :

a) Les gouvernements démocratiques sont demeurés fermement opposés à la loi d'amnistie; ils l'ont déclarée contraire au droit et ont regretté de ne pas avoir pu l'abroger faute de disposer de la majorité parlementaire requise.

La législation en vigueur n'interdit pas aux tribunaux de poursuivre les enquêtes en cours jusqu'à ce que les faits aient été élucidés et que l'identité des responsables ait été déterminée;

b) En août 1995, le Président de la République a présenté au Sénat un certain nombre de projets de loi tendant à mettre fin à la nomination des sénateurs, à modifier la composition de la Cour constitutionnelle, à apporter des changements au Conseil de sécurité et à autoriser le Président à mettre les généraux à la retraite sans proposition préalable du commandant en chef concerné. Ces projets de loi ont été rejetés par le Sénat;

c) En ce qui concerne le Programme de réparation et de soins complets en matière de santé pour les victimes de violations des droits de l'homme (PRAIS), 13 équipes opèrent actuellement dans tout le pays, et entre 1992 et 1995 le programme s'est occupé de 4 197 familles de personnes torturées.

46. Pour ce qui est des irrégularités qui entacheraient les procédures concernant trois affaires de personnes torturées et exécutées sous le régime militaire - sur lesquelles le Rapporteur spécial avait attiré l'attention (par. 9) - le gouvernement a fourni les informations ci-après :

a) Dans le cas de Mario Fernández López, deux membres des forces armées ont été condamnés à des peines de prison de 6 ans et 10 ans et 1 jour respectivement; ils ont commencé à purger leur peine à la prison de Punta Peuco le 17 janvier 1996;

b) Dans le cas de Carlos Godoy Echegoyen, un ancien carabinier a été condamné à trois ans et un jour de prison; il a commencé à purger sa peine à la prison de Punta Peuco le 12 décembre 1995;

c) Dans le cas de Carmelo Soria Espinoza, le 4 juin 1996, le tribunal a clos la procédure en vertu de la loi d'amnistie, décision contre laquelle il a été fait appel devant la Cour suprême.

47. En ce qui concerne les observations du Rapporteur spécial sur la situation des mineurs placés dans des cellules de punition dans le centre de détention pour mineurs Comunidad Tiempo Joven (par. 33), le gouvernement a déclaré qu'une section spéciale était en construction pour remplacer les cellules en question et que les travaux devaient s'achever en septembre 1996.

48. Le Rapporteur spécial a entendu des critiques au sujet de l'article 260 du Code de procédure pénale qui prévoit "l'arrestation sur simple soupçon", et il a recommandé que cet article soit amendé (par. 34 à 38); à ce propos le gouvernement a signalé qu'en juillet 1996 la Commission constitutionnelle, législative et judiciaire de la Chambre des députés avait publié un rapport préconisant la suppression de cette disposition et son remplacement par celle figurant dans le projet de nouveau code de procédure pénale.

49. En ce qui concerne l'attitude des autorités policières face à la pratique de la torture (par. 39 à 42), le gouvernement a déclaré qu'il partageait l'opinion du Rapporteur spécial, à savoir que tant les policiers en tenue (Département des carabiniers) que les policiers en civil (Département des enquêtes) devraient être placés sous l'autorité du Ministère de l'intérieur

pour assurer une meilleure coordination ayant pour objet d'éviter les infractions et de faire enquêter sur d'éventuelles infractions. De plus, ces deux départements ont engagé un processus d'épuration pour se débarrasser des agents n'ayant pas respecté les règles fondamentales du droit dans l'exercice de leurs fonctions. Le 24 janvier 1996, le Directeur général du Département des carabiniers a signalé qu'il avait décidé de démettre de leurs fonctions 249 membres de ce corps le 1er février 1996.

50. Le Rapporteur spécial avait appelé l'attention sur un certain nombre de carences du système de justice pénale concernant la protection des détenus contre des actes de torture ou des mauvais traitements de la part de la police. Le gouvernement a fait savoir qu'il serait remédié à bon nombre de ces carences dans le cadre de la réforme en cours du Code de procédure pénale. Le projet de réforme énumère les droits des accusés - que la police est tenue de leur notifier. Ils ont le droit : de se taire; d'être assistés par un avocat au cours des premières phases de l'enquête; de s'entretenir quotidiennement et en privé avec un avocat au cours de la détention; d'avertir immédiatement leur famille de leur arrestation. Le projet prévoit une procédure orale, publique et à caractère contradictoire, et sépare les fonctions d'enquête des fonctions judiciaires en créant un service des poursuites. Cette réforme permettra aussi de procéder à des enquêtes de police plus détaillées, complètes et spécialisées, basées sur l'utilisation équilibrée d'un ensemble de moyens d'investigation et interdira de fonder un procès uniquement sur les aveux du suspect. La période maximale de garde à vue est ramenée à 12 heures, après quoi les suspects doivent être déférés devant le Service des poursuites. La police n'a pas le droit d'interroger des détenus sans l'autorisation préalable du procureur. Les suspects ne peuvent pas être gardés au secret pendant plus de cinq jours, délai après lequel ils doivent être autorisés à communiquer avec leur avocat.

51. Le gouvernement a également signalé que le 17 juillet 1996, la Commission constitutionnelle, législative et judiciaire de la Chambre des députés avait adopté l'intégralité du projet qui allait ensuite être examiné par la Chambre puis le Sénat. En attendant, la loi organique et la réforme constitutionnelle concernant le Service des poursuites doivent être adoptées. Le gouvernement espère que le Congrès aura mené à bien le processus de réforme avant la fin du mandat du Président en exercice, en 1998.

52. En ce qui concerne la définition de la torture comme infraction, point sur lequel la législation en vigueur est apparemment inadéquate (par. 69), le gouvernement a fait savoir qu'il avait présenté à la Chambre des députés un projet de loi reprenant le libellé de la Convention contre la torture qui visait à faire expressément de la torture une infraction. De plus, quiconque ayant connaissance de telles infractions et, se trouvant en position de les éviter, ne le fait pas serait également passible de poursuites.

53. Pour ce qui est de la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle le gouvernement devrait envisager d'accroître sa contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le gouvernement a indiqué son intention de porter sa contribution à 10 000 dollars des Etats-Unis à compter de 1997.

Observations

54. Le Rapporteur spécial est reconnaissant au Gouvernement chilien d'avoir donné des réponses détaillées et d'amples informations, témoignant de sa ferme intention de continuer à coopérer de manière constructive avec le Rapporteur spécial et la Commission. Le Rapporteur spécial estime particulièrement important que les poursuites contre deux personnes responsables d'abus criminels aient abouti et attend avec intérêt des informations sur l'évolution de l'affaire concernant une troisième personne (Carmelo Soria Espinoza) soumise à la Cour suprême. Il félicite le gouvernement pour les efforts qu'il déploie en vue d'amender le Code pénal et le Code de procédure pénale. Compte tenu de la longueur inévitable des procédures applicables à une entreprise de cette ampleur, il suggère que le gouvernement et le Congrès s'attachent avec une diligence particulière à faire adopter les dispositions du projet de loi modifiant le Code de procédure pénale en vigueur et le Code pénal touchant à la détention et à introduire des règles propres à renforcer la protection des droits civils.

Chine

55. Par une lettre en date du 5 juillet 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant que des tortures et des mauvais traitements avaient continué à être infligés de manière courante et systématique aussi bien à des prisonniers de droit commun qu'à des détenus politiques. Des détenus suspects d'infractions pénales auraient subi des tortures ou des mauvais traitements ayant pour but de les intimider, de leur arracher des "aveux" ou d'en extorquer des informations sur eux-mêmes ou sur d'autres personnes.

56. Les personnes détenues pendant la phase préliminaire d'enquête seraient généralement au secret et privées de tout contact avec leur famille ou avec un avocat. Ces périodes de détention au secret pouvaient durer plusieurs mois, voire plusieurs années. Aux termes d'amendements récemment apportés au Code de procédure pénale, les avocats étaient autorisés à s'entretenir avec les détenus en présence de policiers "après le premier interrogatoire". Toutefois, les nouvelles dispositions permettraient aussi que des personnes soient détenues sans que leur détention soit notifiée à leur famille ou à un conseil juridique si "cette notification entrave l'enquête sur l'infraction ou l'affaire".

57. La torture serait aussi fréquemment appliquée pendant une détention administrative, notamment dans le cadre des procédures suivantes : la "rétention avant enquête" (shourong schencha), qui permet de détenir des personnes pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois mois sans procédure ni avis judiciaires; la "rééducation par le travail" (laodong jioyang), qui permet d'envoyer des personnes dans des camps de travail pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans sans procédure ni avis judiciaires; et le "maintien en camp de travail" (liuchang jiuye), qui permet de maintenir des personnes en détention dans des camps de travail après qu'elles ont purgé leur peine.

58. Les sanctions qui seraient appliquées dans les prisons et les camps de travail peuvent être des passages à tabac, l'usage de fers et la réclusion cellulaire prolongée. Dans certains cas, les tortures, pour manquement à la discipline ou comme sanction, seraient infligées par des codétenus appelés "hommes de confiance" qui interviennent sur l'instigation des gardiens, lesquels peuvent aussi leur déléguer leurs pouvoirs. Des arrangements de cette nature auraient pour but d'éviter au personnel pénitentiaire d'endosser la responsabilité des mauvais traitements infligés aux détenus.

59. Le Rapporteur spécial a aussi informé le gouvernement qu'il avait continué à recevoir des informations selon lesquelles l'usage de la torture était endémique dans les commissariats de police et les centres de détention au Tibet. Dans les commissariats de police, parmi les tortures et les mauvais traitements signalés, figuraient les coups de pied et autres coups, l'usage d'électrodes ou de petites génératrices pour appliquer des décharges électriques, l'usage de menottes se resserrant elles-mêmes, la privation de nourriture, l'exposition à une succession de températures extrêmes chaudes et froides, l'obligation de rester debout dans une position pénible, l'obligation de rester debout dans l'eau froide, la mise aux fers prolongée de détenus, bras et jambes écartés contre un mur, l'imposition d'objets chauffés sur la peau, l'usage de barres de fer pour frapper les articulations ou les mains. Les Tibétains qui avaient cherché asile au Népal et qui avaient été renvoyés de force au Tibet seraient particulièrement exposés à la torture.

60. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement des allégations concernant 16 cas individuels et 2 appels urgents au nom de 2 personnes. Le gouvernement a répondu à l'un de ces 2 appels.

Observations

61. Les informations qui parviennent au Rapporteur spécial continuent à justifier les inquiétudes suscitées par la situation. Les nouveaux éléments d'ordre juridique qui sont apparus récemment seraient susceptibles de jouer un rôle positif qui pourrait avoir pour conséquence une visite dans le pays si le Rapporteur spécial recevait une invitation, comme il en avait fait la demande en 1995 (voir E/CN.4/1996/35, par. 5 et 47).

Colombie

62. Par une lettre en date du 16 septembre 1996, le Rapporteur spécial a transmis 17 cas au gouvernement qui y a répondu le 26 novembre 1996. Le gouvernement a également répondu au sujet de deux cas qui lui avaient été transmis en 1995.

63. Le 29 octobre 1996, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement une lettre lui rappelant les recommandations qui avaient été formulées après la visite que les deux rapporteurs avaient faite en Colombie en octobre 1994 (voir E/CN.4/1995/111) et lui demandant des informations sur un certain nombre de questions, notamment sur les points suivants : réforme de la justice pénale militaire et du régime de justice régionale, programme relatif à la protection des témoins déposant dans des actions en justice qui mettent en jeu

des violations des droits de l'homme, projet de loi sur l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme, mesures visant à démanteler les groupes paramilitaires et mesures de lutte contre les assassinats dans le cadre de l'"assainissement social".

Observations

64. Le Rapporteur spécial se félicite de l'accord conclu entre le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme, d'une part, et le Gouvernement colombien, d'autre part, qui semble devoir constituer une réponse positive à la nécessité qu'il avait évoquée dans son dernier rapport "de créer un mécanisme international permanent de défense des droits de l'homme ... pour publier des rapports sur la situation des droits de l'homme et pour observer sur place les violations des droits de l'homme, ainsi que pour aider le gouvernement et les organisations non gouvernementales dans ce domaine" (E/CN.4/1996/35, par. 54). Cette présence sur le terrain pourrait contribuer à prévenir le recours à la torture et aux mauvais traitements, ainsi que l'impunité qui permet à cette situation de perdurer, grâce notamment à la mise en oeuvre des recommandations formulées dans le rapport conjoint des rapporteurs spéciaux. Il serait souhaitable que la Commission garde la question à l'étude en vue d'évaluer à sa cinquante-quatrième session l'efficacité du nouveau mécanisme.

Congo

65. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement deux appels urgents au nom de quatre personnes.

Côte d'Ivoire

66. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement neuf cas individuels.

Cuba

67. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement neuf cas individuels ainsi qu'un certain nombre de cas qu'il avait déjà communiqués en 1995 et pour lesquels il n'avait pas reçu de réponse. En outre, il a envoyé un appel urgent au nom d'une personne. Le gouvernement a répondu à un appel urgent envoyé en 1995 au nom de trois personnes, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba.

Observations

68. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction qu'il n'a reçu qu'un petit nombre d'allégations de torture physique ou de mauvais traitements infligés à des personnes détenues pour interrogatoire. Toutefois, il a continué au fil des ans à recevoir des allégations persistantes de brutalités entraînant fréquemment des traumatismes, infligés à des personnes détenues dans des prisons où les conditions seraient extrêmement rigoureuses. A cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur la recommandation du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba,

recommandation qu'il appuie et qui invite le gouvernement à "introduire davantage de transparence et de garanties individuelles dans le régime pénitentiaire, afin d'éviter que les détenus ne soient exposés à des violences excessives et à de mauvais traitements physiques et psychologiques. Le renouvellement de l'accord conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge constituerait un progrès considérable à cet égard, de même que le fait d'autoriser les associations non gouvernementales humanitaires à se rendre dans les prisons" (A/51/460, annexe, par. 44 k)).

Chypre

69. Le Rapporteur spécial a transmis un cas individuel au gouvernement.

Equateur

70. Le Rapporteur spécial a transmis cinq cas individuels au gouvernement. Le gouvernement a répondu à deux cas transmis par le Rapporteur spécial en 1995.

Egypte

71. Par une lettre en date du 22 juillet 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les détenus de la prison d'El-Fayoum avaient été fréquemment soumis à des tortures ou à des mauvais traitements pour manquement à la discipline ou à titre de sanction. Lorsque de nouveaux détenus arrivaient à la prison, il était dit qu'ils étaient obligés de passer devant un "comité d'accueil", de s'agenouiller et de couvrir une distance de 10 mètres entre deux rangées de gardiens qui les frappaient et leur donnaient des coups de pied pendant ce trajet. Exception faite d'une période de quatre jours en avril 1996, les avocats et les familles n'auraient pas eu la possibilité de rendre visite aux détenus.

72. Le Rapporteur spécial a également transmis 11 cas individuels ainsi qu'un appel urgent au nom de 5 personnes. Le gouvernement a répondu à 150 cas qui avaient été transmis les années précédentes.

Observations

73. Le Rapporteur spécial reconnaît les efforts considérables que le gouvernement a faits pour réunir des informations sur de nombreux cas, ce qui a dû grever notablement ses ressources. Tout en appréciant ces efforts ainsi que les difficultés suscitées par le grand nombre d'incidents violents d'inspiration politique qui se produisent dans le pays, le Rapporteur spécial est tenu de noter que les enquêtes sur les allégations de torture prennent généralement très longtemps et qu'elles n'aboutissent que rarement à des poursuites, en particulier lorsque le Service de renseignements de la sûreté de l'Etat est en cause. A cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur la conclusion à laquelle est arrivé le Comité contre la torture à l'issue de l'enquête qu'il avait entreprise conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention contre la torture, à savoir que "la torture est systématiquement pratiquée par les forces de sécurité égyptiennes, et plus particulièrement par le Service de renseignements de la sûreté de l'Etat car,

malgré les dénégations du gouvernement, les allégations de torture dont font état des organisations non gouvernementales fiables indiquent systématiquement que les cas de torture signalés revêtent un caractère habituel, généralisé et délibéré, au moins dans une partie considérable du pays" (A/51/44, par. 220). Le Rapporteur spécial souligne par ailleurs les recommandations du Comité (par. 221 et 222).

El Salvador

74. Le Rapporteur spécial a transmis trois cas individuels au gouvernement.

Guinée équatoriale

75. Par une lettre en date du 12 juillet 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la torture et les mauvais traitements étaient fréquemment pratiqués à l'encontre de détenus, notamment de prisonniers politiques. Le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale traitait largement de ce problème (E/CN.4/1996/67, par. 27 à 31). Sous couvert de la même lettre, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement 13 cas individuels. Il a également adressé au gouvernement deux appels urgents au nom de deux personnes.

Observations

76. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les allégations qui lui sont parvenues et qui correspondent aux informations dont dispose le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale; il appuie les recommandations formulées par ce dernier aux paragraphes 78 et 79 du document E/CN.4/1996/67.

Ethiopie

77. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement quatre appels urgents au nom de 18 personnes. Le gouvernement a répondu à l'un de ces appels qui concernait une personne.

France

78. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des allégations relatives à un incident mettant plusieurs personnes en cause ainsi qu'un cas individuel. Le gouvernement a répondu au sujet de huit cas qui lui avaient été transmis en 1995.

Allemagne

79. Par une lettre en date du 6 mai 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles un certain nombre de personnes appartenant à des minorités ethniques ou nationales et résidant en Allemagne avaient été violemment frappées et soumises à d'autres formes de mauvais traitement par des policiers. Bon nombre de ces incidents se seraient produits à Berlin.

80. Le Rapporteur spécial a également transmis sept cas individuels au gouvernement qui y a répondu.

Grèce

81. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations concernant cinq cas individuels et le gouvernement y a répondu.

Guatemala

82. Le Rapporteur spécial a transmis six cas individuels auxquels le gouvernement a répondu. Il a également envoyé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires un appel urgent au nom d'une personne, auquel le gouvernement a également répondu.

Observations

83. Les informations qui continuent à parvenir au Rapporteur spécial l'amènent à appeler l'attention sur les constatations du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture. Le Comité des droits de l'homme a pris note "avec inquiétude d'informations faisant état ... de tortures, de viols et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ... par des membres de l'armée et des forces de sécurité ou par des groupes paramilitaires et autres groupes ou individus armés (notamment les patrouilles d'autodéfense civiles et les anciens commissaires militaires)" (A/51/40, par. 232). Le Comité a aussi déploré le fait "que l'absence d'une politique de lutte contre l'impunité n'ait pas permis d'identifier, de mettre en jugement et de châtier les personnes reconnues coupables, ni d'indemniser les victimes" (par. 229). Le Comité contre la torture a exprimé les mêmes craintes (A/51/44, par. 53 à 56).

Guinée

84. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au nom de trois personnes, auquel le gouvernement a répondu.

Honduras

85. Le Rapporteur spécial a transmis à différentes dates des allégations relatives à 12 cas mettant en cause des mineurs. Le gouvernement a répondu pour 10 de ces cas.

Hongrie

86. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations relatives à quatre cas individuels et le gouvernement y a répondu. Le Rapporteur spécial a également transmis un appel urgent au nom de quatre personnes.

Inde

87. Par une lettre en date du 16 septembre 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait continué à recevoir des informations indiquant que les forces de sécurité du Jammu-et-Cachemire avaient systématiquement torturé des détenus pour les contraindre à avouer des activités militantes, pour leur extorquer des informations concernant des personnes soupçonnées d'être des militants, ou pour les punir de leur sympathie présumée pour des militants ou de l'appui qu'ils auraient fourni à ces derniers. Le recours à la torture serait facilité du fait que les détenus sont gardés dans des centres de détention temporaire sans possibilité d'avoir accès aux instances judiciaires, à leur famille ou à des soins médicaux. Les méthodes de torture citées consistent à frapper violemment les victimes, à leur appliquer des décharges électriques, à écraser les muscles des jambes avec un rouleau en bois, à les brûler avec des objets chauffés et à les violer.

88. La pratique de la détention au secret faciliterait la torture. Les forces de sécurité, qui sont tenues par la loi de produire devant un magistrat toute personne détenue dans les 24 heures suivant son arrestation, ne se conformeraient que rarement à cette disposition. Depuis 1990, plus de 15 000 demandes d' habeas corpus auraient été déposées pour tenter de retrouver la trace de détenus et le motif de leur détention, mais dans la plupart des cas les autorités n'ont pas donné suite à ces demandes. Il a aussi été signalé qu'aucune information n'avait jamais été donnée à propos de mesures qui auraient été prises à l'encontre de membres des forces de sécurité du Jammu-et-Cachemire responsables d'actes de torture.

89. Le Rapporteur spécial a transmis six cas individuels et a reçu des réponses concernant trois de ces cas. Il a également transmis des informations complémentaires sur 19 cas qui avaient été communiqués antérieurement. Le Rapporteur spécial a adressé deux appels urgents, un au nom de deux personnes et un autre au nom de quelque 180 réfugiés bouthanais qui organisaient une marche sur le territoire indien. Le gouvernement a répondu à ces appels. Il a également répondu à six cas qui avaient été transmis les années précédentes.

Observations

90. Le Rapporteur spécial est reconnaissant au gouvernement de ses réponses ainsi que des efforts entrepris pour rassembler des informations sur le vaste territoire d'un Etat fédéral. Il reste néanmoins préoccupé par la persistance des allégations de torture, laquelle est fréquemment suivie d'une mort en garde à vue, et il déplore toujours que le gouvernement ne montre aucun empressement à l'inviter à se rendre dans le pays.

Indonésie

91. Par une lettre en date du 11 juillet 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait continué à recevoir des informations indiquant que la torture ou d'autres mauvais traitements étaient fréquemment appliqués en Indonésie à l'encontre tant de personnes suspectes d'une infraction pénale que de personnes détenues pour des raisons politiques.

Les personnes qui seraient particulièrement exposées à ces mauvais traitements étaient les personnes arrêtées dans le cadre des opérations anti-insurrectionnelles en Irian Jaya et au Timor oriental, les travailleurs faisant grève ou se livrant à des activités syndicales non autorisées, les étudiants qui manifestent et les journalistes.

92. L'usage de la torture serait facilité par les facteurs suivants : la quasi-impunité dont jouissent les membres des forces de sécurité, la pratique courante de la détention inavouée et/ou arbitraire, l'impossibilité pour les détenus d'avoir accès à un avocat et les restrictions apportées à cet accès pour les observateurs des droits de l'homme. Les méthodes de torture citées consistent à frapper les victimes sur tout le corps à coups de poing, avec des morceaux de bois, des barres de fer, des câbles métalliques, des bouteilles ou des pierres, à les brûler avec des cigarettes, à leur appliquer des décharges électriques, à les violer et à leur faire subir d'autres violences sexuelles, à les suspendre par les chevilles la tête en bas, à les priver de sommeil et de nourriture et à les menacer de mort.

93. La Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM) ne jouirait pas d'une indépendance et d'une efficacité totales, comme en témoigne son incapacité apparente à prendre en considération, lors de son enquête sur les émeutes de septembre et octobre 1995 au Timor oriental, diverses violations des droits de l'homme, y compris des cas de torture, qui auraient été commises par des membres des forces de sécurité. En outre, étant donné que le gouvernement n'est pas formellement tenu de donner suite aux conclusions de la Commission, il aurait négligé tout ou partie desdites conclusions.

94. Par une lettre en date du 20 octobre 1996, le gouvernement a déclaré qu'en présentant des allégations générales dépourvues de fondement, d'après lesquelles la torture était couramment pratiquée en Indonésie, le Rapporteur spécial adoptait une méthode de travail sujette à caution. Des allégations de cet ordre ne devraient pas être traitées par le Rapporteur spécial. Le gouvernement a souligné qu'il n'avait ni le temps ni l'intention d'expliquer que la Commission nationale des droits de l'homme d'Indonésie disposait de tout le pouvoir et de toutes les ressources nécessaires pour être opérationnelle et indépendante. Expliquer ce point au nom de la Commission constituerait une tentative irresponsable d'ingérence dans ses travaux. Le gouvernement a également cité les propos d'un avocat indonésien pour les droits de l'homme, d'un ancien président de la Fondation indonésienne d'assistance judiciaire, du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et d'un Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, qui jugeaient tous favorablement les travaux de la Commission des droits de l'homme.

Informations transmises au gouvernement au sujet de la visite du Rapporteur spécial au Portugal

95. Par une lettre en date du 19 septembre 1996, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement indonésien que le Gouvernement portugais l'avait invité à se rendre à Lisbonne pour rencontrer plusieurs Timorais résidant au Portugal qui auraient été torturés par les forces de sécurité indonésiennes avant de quitter leur pays. Du fait notamment que le Gouvernement indonésien avait répondu par la négative (tout au moins pour une période allant jusqu'au printemps 1997) à la demande du Rapporteur spécial qui souhaitait se rendre

en Indonésie et au Timor oriental, le Rapporteur spécial avait décidé d'accepter cette invitation. Il estimait que cette possibilité qui lui était donnée d'obtenir des informations de première main l'aiderait à évaluer la situation s'agissant de l'usage de la torture dans le Timor oriental et à mieux évaluer les informations qui lui parvenaient régulièrement d'autres sources, en particulier d'organisations non gouvernementales. Le Rapporteur spécial s'est donc rendu à Lisbonne où il a passé les journées des 5 et 6 septembre 1996, pendant lesquelles il a entendu les témoignages de victimes présumées et recueilli des informations auprès d'organisations non gouvernementales.

96. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a fourni au gouvernement un résumé des allégations dont il avait eu connaissance pendant sa visite. Selon des sources non gouvernementales, la pratique de la torture, bien qu'elle soit interdite en Indonésie par le Code pénal, par le Code de procédure pénale ainsi que par divers règlements ministériels, était courante à l'encontre de personnes soupçonnées d'être des partisans du mouvement de résistance du Timor oriental. La torture serait pratiquée par l'armée, surtout par les membres des services spéciaux de renseignements, ainsi que par la police notamment au Timor oriental mais aussi à Jakarta ou dans d'autres villes où des activistes peuvent être arrêtés. Il semblerait qu'un petit nombre seulement des personnes arrêtées soient présentées à un juge ou soient poursuivies; en tout état de cause, les juges ne prenaient généralement pas en considération les allégations de torture formulées par les personnes poursuivies qui bien souvent n'étaient pas assistées par un avocat. Il a aussi été signalé que la torture était généralement pratiquée dans les heures ou les jours qui suivaient l'arrestation, période pendant laquelle les détenus ne pouvaient avoir de contacts avec leur famille et étaient interrogés au sujet de leurs liens avec le mouvement de résistance. Les arrestations étaient fréquemment opérées lors de manifestations ou d'autres actes de protestation, même de caractère pacifique. Les méthodes de torture les plus couramment employées consistaient à frapper violemment les victimes à coups de poing, avec des morceaux de bois ou des barres de fer, à leur donner des coups de pied, à les brûler avec des cigarettes et à leur administrer des décharges électriques. La majorité des victimes d'actes de torture semblent être de sexe masculin mais des informations faisaient aussi état de violences sexuelles et de viols dont auraient été victimes des femmes détenues, ou dans d'autres contextes, à l'occasion de perquisitions par exemple.

97. Le Rapporteur spécial a également entendu les dépositions orales de dix victimes présumées d'actes de torture, dont le résumé a aussi été communiqué au Gouvernement indonésien le 13 septembre 1996. Dans une réponse en date du 1er novembre 1996, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que sept des personnes que le Rapporteur spécial avait entendues n'avaient en fait jamais été détenues et n'avaient pas non plus été impliquées dans des infractions à la loi. Les autorités de police et autres représentants de la loi ne possédaient aucun casier judiciaire à leur nom. S'agissant des trois autres victimes présumées, on trouvera dans les paragraphes les concernant un résumé de la réponse du gouvernement à la suite de l'exposé de leur cas.

98. Martinho Ximenes Belo, étudiant, a été arrêté pour la première fois à l'âge de 12 ans en 1981 à Vatulari. Son père et lui ont été interrogés au quartier général de l'armée (KORAMIL) au sujet des liens existant entre

son frère et le mouvement de résistance; au cours de l'interrogatoire, il a eu l'avant-bras brûlé par une cigarette allumée, puis son père et lui ont été frappés en présence l'un de l'autre. Ils ont été détenus au quartier général pendant trois mois environ, puis emprisonnés avec cinq autres membres de leur famille sur l'île d'Atauro. Il a été libéré en 1986. En 1992, il a de nouveau été arrêté à Viqueque par l'armée, mais n'a pas subi de mauvais traitements pendant son interrogatoire.

99. Moisés de Amaral a été arrêté pour la première fois le 31 mars 1982 par des militaires du KORAMIL à Vatularialong, en compagnie de 35 autres personnes. Au cours de leur interrogatoire, tous les détenus ont été violemment frappés avec des cannes en bois. Par la suite, il a été transféré à la prison de l'île d'Atauro où il est resté incarcéré jusqu'en janvier 1987 sans avoir vu un juge. Le 27 novembre 1991, après avoir été de nouveau arrêté à Viqueque, il a été interrogé et frappé à coups de ceinturon, de pied et de poing au quartier général de KODIM où il est resté détenu pendant trois mois environ, durant lesquels il n'a pas été autorisé à recevoir de visites, même du CICR.

100. Egas Dias Quintas Monteiro, étudiant, a été arrêté pour la première fois en août 1991 à Bandung, dans la partie occidentale de Java; les militaires qui l'ont arrêté lui ont bandé les yeux et l'ont emmené dans une caserne de l'armée à Sumera. Il a alors été battu avec une matraque en caoutchouc et à coups de pied et des décharges électriques lui ont été administrées aux oreilles et aux parties génitales. Un clou a été enfoncé dans chacun de ses pieds, il a été brûlé avec des cigarettes et tous ses ongles d'orteil ont été arrachés. Pendant qu'il était torturé, il a été soumis à un interrogatoire sur sa participation à des manifestations et sur des déclarations qu'il avait faites à la presse dans lesquelles il critiquait le programme d'études indonésien destiné aux jeunes Timorais à Java. Par la suite, il a été emmené dans un hôpital militaire d'où il s'est échappé. Il a été de nouveau arrêté en novembre 1991 et en novembre 1994 à Jakarta mais il n'a pas eu alors à subir de mauvais traitements.

101. Alfredo Rodríguez a été arrêté pour la première fois en octobre 1987 alors qu'il transportait des armes destinées à la guérilla dans une région montagneuse. Blessé lors de son arrestation, il a été hospitalisé à Dili. Un mois après, il a été conduit dans les locaux du Service de renseignements militaires (SGI) où il a été interrogé; il a alors été frappé, brûlé avec des cigarettes et deux de ses ongles d'orteil ont été arrachés. Les militaires qui l'interrogeaient lui ont fait mettre les pieds sous les pieds d'une chaise sur laquelle ils se sont assis. Il a été de nouveau arrêté le 9 juin 1993 par des militaires à Los Palos. A la caserne, il a été déshabillé, les militaires lui ont passé les menottes, l'ont frappé à coups de poing, de pied et de canne en bois, l'ont brûlé à plusieurs reprises avec des cigarettes et lui ont passé sur les jambes un objet tranchant qui lui a causé plusieurs blessures profondes. Pendant qu'il était torturé, il a été interrogé sur son rôle dans le mouvement de résistance; par la suite, il a été enfermé dans une cellule où il a passé six jours, pieds et mains liés. Il a été libéré le 17 juillet 1993 après avoir été averti de ne dire à personne qu'il avait été torturé.

102. Valdemar Pereira da Silva, étudiant, a été arrêté par le SGI le 17 janvier 1990 au cours d'une manifestation pacifique en faveur de l'indépendance à Lecidere (Dili). Au quartier général du SGI à Colmera, il a été interrogé sur ses liens avec le mouvement de résistance et il a été frappé jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Là aussi, les militaires lui ont fait mettre les pieds sous les pieds d'une chaise sur laquelle ils se sont assis. Il a été libéré quelques jours plus tard et arrêté de nouveau le 12 novembre 1991 lors des incidents de Santa Cruz. Détenu pendant quatre mois, il a été interrogé à plus de dix reprises et passé à tabac pendant trois de ces interrogatoires. Il a été arrêté pour la troisième fois le 5 septembre 1994 à la suite d'une manifestation à Colmera. Au quartier général du SGI, il a subi un interrogatoire de deux heures environ au cours duquel il a été passé à tabac et a reçu des décharges électriques sur les pieds et les bras.

103. Ilidio de Oliveira Câmara a été arrêté le 26 décembre 1995 en compagnie de six amis à proximité de l'ambassade du Canada à Jakarta. Au quartier général de KODIM, les sept personnes arrêtées ont été interrogées séparément et rouées de coups. Ilidio de Oliveira Câmara a aussi reçu des brûlures de cigarette sur les bras. Il a été transféré dans un commissariat de police où il a été de nouveau interrogé et frappé. Il a été retenu au commissariat de police pendant deux mois sans pouvoir obtenir l'autorisation de contacter sa famille. Par la suite, il a été emmené dans un centre de rééducation (Rutan); il a été de nouveau frappé lors de son arrivée et soumis à des traitements dégradants, étant contraint par exemple d'enfoncer la jambe dans les toilettes.

104. Antonio Campos a été arrêté pour la première fois le 12 février 1987 à Los Palos dans le Timor oriental. Au quartier général du SGI à Jakarta, il a été interrogé sur son rôle dans le mouvement de résistance, passé à tabac et il a eu un ongle d'orteil arraché. En outre, il a dû mettre les pieds sous les pieds d'une table sur laquelle sautait l'un des militaires qui l'interrogeaient. Après trois mois passés à Jakarta, il a été reconduit au quartier général du SGI à Dili et libéré dix jours plus tard. Le 9 juillet 1993, il a de nouveau été arrêté à Los Palos. Pendant chacun des cinq jours qui ont suivi il a été soumis à interrogatoire, frappé, et il a reçu des décharges électriques sur les orteils et les doigts. Il a passé neuf jours dans une cellule obscure avant d'être libéré. La nuit du 16 avril 1996, il a été arrêté pour la troisième fois alors qu'il tentait de pénétrer dans l'ambassade d'Allemagne à Jakarta avec sept autres Timorais. Un quart d'heure après qu'ils eurent sauté le mur de l'ambassade, des militaires sont arrivés et les ont roués de coups avec des barres de fer, fracturant un pied à Antonio Campos.

105. Victor dos Reis Carvalho, étudiant, a été arrêté le 27 janvier 1994 à Dili, après avoir mis le feu à un drapeau indonésien. Au quartier général du SGI, il a été interrogé et frappé jusqu'à ce qu'il perde connaissance; une pointe a été profondément enfoncée dans son avant-bras où elle a été laissée une dizaine de minutes. Par la suite, à Ermera, un juge l'a condamné à un an de détention. Lorsqu'il a dit qu'il avait été torturé, le juge a déclaré que cela ne le regardait pas, les tortures ayant été le fait de militaires. Pendant son procès, il n'a eu l'assistance d'aucun avocat. Lorsqu'il est arrivé à la prison de Becora, les gardiens l'ont roué de coups et l'ont obligé

à faire des exercices physiques pendant deux heures environ. Les jours suivants, il a été frappé à plusieurs reprises. Le gouvernement a répondu que Victor dos Reis Carvalho avait purgé sa peine le 2 février 1995. Il n'avait jamais été torturé, ni pendant son interrogatoire ni pendant sa détention.

106. Domingos Savio Correia, étudiant, a été arrêté par des membres du SGI à Viqueque le 22 novembre 1995 alors qu'il tentait de quitter le pays par bateau de concert avec 28 autres personnes. Emmené au poste militaire situé près du port, il a été soumis à interrogatoire et frappé. Après avoir été transférées au quartier général de la police de Dili (POLWIL), les personnes détenues ont été de nouveau interrogées et frappées. Domingos Savio Correia a été interrogé pendant trois heures environ et frappé violemment sur la tête et la poitrine. Il a dû, ainsi que trois autres détenus, mettre les pieds sous une chaise et ils ont subi le traitement exposé plus haut. Il a été libéré après cinq mois de détention au quartier général de la police de Dili. Le gouvernement a répondu à ces allégations que Domingos Savio Correia avait été arrêté le 14 novembre 1995 pour avoir volé une embarcation et qu'il avait été libéré le 22 novembre de la même année. Ni lui ni ses amis n'avaient été torturés. Endécembre 1995, lorsque le Haut Commissaire aux droits de l'homme s'est rendu en Indonésie, la personne qui avait pris l'initiative du projet de départ lui a dit que la police n'avait pas infligé de mauvais traitements aux membres du groupe et que, si elle voulait quitter le Timor oriental, c'était pour avoir avec sa fille une vie plus facile.

107. Florindo dos Santos, étudiant, a été arrêté pour la première fois par des membres du SGI le 9 juillet 1993 à Los Palos. Au quartier général du SGI à Los Palos, il a été giflé pendant son interrogatoire mais n'a pas subi d'autres mauvais traitements. Toutefois, quatre personnes qui avaient été arrêtées en même temps que lui et qui étaient considérées comme des dirigeants locaux du mouvement de résistance - Aurelio Gandara, Gil da Cruz, Estakio José Fernandes et Kamilio Alegria - auraient été rouées de coups, suspendues par les bras, brûlées avec des cigarettes et plongées dans une citerne d'eau avec des blocs de glace attachés au corps. Florindo dos Santos a été libéré un mois plus tard. Le 3 février 1996, il a de nouveau été arrêté à Dili. Au commissariat de police, il a été interrogé au sujet de sa participation à une manifestation, roué de coups, frappé avec une canne en bois, il a reçu des coups de pied sur le front et il a été brûlé avec des cigarettes. Après sa libération, il s'est enfui à Djakarta où il a pénétré dans l'Ambassade d'Allemagne le 16 avril 1996, comme Antonio Campos dont le cas a été exposé plus haut. Lors de cet incident, lui aussi a été violemment frappé à coups de cannes en bois et en fer jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il n'a pas subi d'autres mauvais traitements à la caserne de KODIM non plus qu'au commissariat de police et il a été libéré le 20 avril. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Florindo dos Santos avait été arrêté le 11 juillet 1993 en raison de ses activités d'agent de liaison avec les séparatistes armés. Il avait été libéré le 18 juillet 1996 et n'avait pas été arrêté depuis.

108. Dans des lettres en date du 20 octobre 1996 et du 1er novembre 1996, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il considérait que l'invitation faite au Rapporteur spécial par le Gouvernement portugais de se rendre dans le pays avait été déterminée par l'attitude hostile du Portugal à l'égard de l'Indonésie et n'avait pas été fondée sur un désir sincère

de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Cette invitation s'inscrivait dans le cadre des efforts systématiques et concertés visant à salir l'image de l'Indonésie et à jeter le discrédit sur le pays. Ce sentiment d'hostilité à l'encontre de l'Indonésie était partagé par les Timorais qui avaient pénétré par effraction dans des ambassades à Djakarta pendant les mois qui précédaient ou coïncidaient avec des sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le moment choisi pour commettre ces actions en indiquait bien le motif réel. L'Indonésie n'avait pas l'intention d'interdire aux personnes en cause de quitter le pays, mais ces personnes n'avaient aucune raison de craindre d'être persécutées. En outre, ces jeunes Timorais qui s'étaient déjà enfuis au Portugal avaient bénéficié de bourses d'études dans diverses provinces et avaient échoué à leurs examens. Humiliés, ayant un besoin pressant de ressources et confrontés à un avenir incertain, ils avaient choisi d'appliquer la formule populaire et rapide qui consistait à s'enfuir au Portugal en colportant des allégations mensongères de persécution. La seule raison pour laquelle le Portugal leur avait accordé le statut de réfugié, par contraste avec d'autres ambassades étrangères, était que le Portugal tirerait un avantage politique de la situation.

109. Le gouvernement s'est aussi déclaré préoccupé de ce que le Rapporteur spécial avait employé les termes "témoignages oraux" à propos des allégations qui venaient d'être évoquées, car il n'était pas possible de déterminer si les déclarations des personnes entendues avaient été faites sous serment. Même si tel était le cas, il ne relevait pas du mandat du Rapporteur spécial de recueillir des témoignages de cette nature car ses fonctions n'avaient jamais été définies comme équivalant à celles d'un tribunal. En outre, l'emploi des mots "témoignages oraux" risquait de faire assimiler les travaux du Rapporteur spécial à ceux d'ONG ordinaires qui, la plupart du temps, sinon toujours, prétendaient avoir recueilli des témoignages qui se révélaient par la suite être de simples allégations. Par ailleurs, les allégations ne pouvaient pas être vraies car depuis 1979 le CICR jouissait de possibilités illimitées d'accès aux lieux de détention au Timor oriental.

110. En résumé, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des informations sur 26 cas individuels comprenant notamment les 10 cas mentionnés ci-dessus. Le gouvernement a répondu pour 23 de ces cas ainsi que pour 27 cas que le Rapporteur spécial lui avait transmis en 1994-1995. Le Rapporteur spécial a aussi adressé neuf appels urgents au nom de 27 personnes et pour quatre situations mettant en cause un nombre indéterminé d'individus. L'un de ces appels urgents a été envoyé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Un autre appel a été adressé conjointement avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Observations

111. Le Rapporteur spécial apprécie les réponses du gouvernement concernant les cas qu'il lui a transmis. Malgré ces réponses, il pense que la persistance et la cohérence des allégations qui lui parviennent justifient que la question

continue d'être un sujet d'inquiétude. Plus particulièrement, le Rapporteur spécial ne considère pas comme concluants les simples démentis opposés par les autorités de police ou de sécurité aux allégations de détention ou de mauvais traitements pendant la détention. S'agissant de ses rencontres avec des victimes présumées de torture ou de mauvais traitements au Timor oriental, il a considéré comme valides plusieurs de leurs récits (qu'il a examinés de manière approfondie), en raison notamment du caractère limité des allégations : les mauvais traitements n'étaient pas infligés chaque fois que la personne en question était détenue et ils ne duraient pas non plus forcément pendant toute la période de détention. Le Rapporteur spécial continue à regretter de ne pas avoir encore été invité à se rendre en Indonésie et au Timor oriental.

Iran (République islamique d')

112. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement 20 cas individuels et quatre appels urgents au nom de 24 personnes. L'un de ces appels urgents concernant la reprise présumée de la pratique de l'amputation pour infraction pénale a été envoyé conjointement avec le Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

Observations

113. Le Rapporteur spécial estime que les allégations de torture devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et que des mesures devraient être prises pour assurer un suivi efficace des pratiques des organismes concernés en matière de détention et d'interrogation. La détention prolongée au secret ne devrait pas être possible. Il devrait être mis fin à la pratique de l'amputation, à celle du fouet et aux autres formes de châtiment corporel.

Iraq

Observations

114. A la lumière des informations qui lui sont parvenues au fil des ans, le Rapporteur spécial se considère tenu d'appeler l'attention sur les paragraphes 9 à 15 du rapport présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq (A/51/496, annexe) qui dit que la personne arrêtée fait l'objet "de tortures cruelles et de sévices graves" (par. 9). Comme le Rapporteur spécial dont il vient de citer le rapport, il est préoccupé par le fait que des pratiques d'amputation et de mutilation restent en vigueur (par. 12 à 15 et 108).

Israël

115. Par une lettre datée du 11 novembre 1996, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial qui lui avait transmis, le 14 juillet 1995, des informations concernant la pratique de la torture dans le pays (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 384 à 386). Le gouvernement a déclaré que la loi israélienne interdisait toute forme de torture ou de mauvais traitements et était conforme aux dispositions fondamentales de la Convention contre la torture à laquelle cet Etat était partie. Chaque allégation de mauvais

traitements faisait l'objet d'une enquête approfondie du Département des enquêtes de la police au Ministère de la justice qui relevait directement du Ministre de la justice. Des sanctions de caractère disciplinaire ou pénal étaient prises à l'encontre des responsables. En outre, toute personne pouvait saisir directement la Cour suprême siégeant en tribunal de première instance, et son dossier était examiné dans un délai de 48 heures.

116. Concernant l'accès à la justice, il était vrai que les personnes soupçonnées d'atteinte à la sûreté de l'Etat pouvaient être détenues jusqu'à 15 jours sans que leur état d'arrestation fût notifié, mais cette procédure rarement utilisée ne pouvait être appliquée que par décision du juge après que le Ministère de la défense eut affirmé que la sécurité de l'Etat exigeait une mise au secret temporaire. Certes, dans les territoires administrés, on pouvait être détenu jusqu'à 11 jours dans les cas graves mais les personnes arrêtées pouvaient introduire une demande d'annulation du mandat d'amener et de mise en liberté, et un tribunal militaire examinait cette demande dans un délai de quelques jours. Des recours en habeas corpus pouvaient aussi être présentés à la Cour suprême. Israël n'avait pas de politique ni de système en matière de détention au secret mais, parfois, les mesures de sécurité qui devaient être prises imposaient de différer les contacts entre le prisonnier et sa famille ou son avocat. Quoiqu'il en soit, toute personne devait être autorisée à voir un avocat dans un délai de 15 jours et ce délai serait ramené à 10 jours en vertu d'une nouvelle loi sur la procédure pénale qui entrerait en vigueur en mai 1997. Dans les cas extrêmes, le président du Tribunal de police pouvait refuser au détenu la visite d'un avocat pendant 21 jours au maximum. Tout déni d'accès pouvait faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de police et la Cour suprême.

117. Le gouvernement a affirmé que des considérations d'ordre personnel et politique pouvaient avoir incité des personnes qui avaient été arrêtées à formuler des allégations fallacieuses ou exagérées de torture. Ces allégations viseraient à mettre le gouvernement dans l'embarras par la diffusion d'éléments de désinformation anti-israéliens sous la forme de plaintes mensongères se rapportant aux droits de l'homme ou à justifier le comportement des plaignants eux-mêmes à l'égard de coreligionnaires.

118. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des informations sur 12 cas individuels. Il a aussi adressé sept appels urgents au nom de 24 personnes. Le gouvernement a répondu à deux des appels, et l'une de ces réponses est résumée dans les paragraphes suivants. Le gouvernement a également répondu au sujet de sept cas qui avaient été portés à sa connaissance en 1995.

119. Le gouvernement a répondu à l'appel urgent que lui avait adressé le Rapporteur spécial le 15 novembre 1996 au nom de Mohammad Abdel Aziz Hamdan, qui avait introduit un recours devant la Cour suprême contre l'allégation concernant le non-exercice de "pressions physiques" au cours de son interrogatoire en prison et dont le recours avait été rejeté, en communiquant au Rapporteur spécial une copie de la décision prise le 14 novembre 1996 par la Cour suprême à cet égard. Le gouvernement a joint à son envoi un document d'information établi par le Ministère de la justice sur les pratiques et principes d'Israël en matière d'interrogatoire. Dans ce document, le gouvernement affirmait que la loi israélienne interdisait strictement

toute forme de torture ou de mauvais traitements. Pour prévenir efficacement le terrorisme tout en assurant le respect des droits fondamentaux de l'homme, les autorités avaient adopté des règles rigoureuses applicables aux interrogatoires qui permettaient d'obtenir des renseignements essentiels sur les activités ou les organisations terroristes sans faire subir de mauvais traitements aux suspects. La Commission Landau, lorsqu'elle avait examiné la question en 1987, avait déterminé que, face à des terroristes qui représentaient une menace sérieuse pour l'Etat d'Israël et ses citoyens, il était inévitable de recourir à des pressions modérées, y compris de caractère physique, pour obtenir par exemple des indications de nature à empêcher un assassinat imminent ou des informations primordiales sur une organisation terroriste. Le droit international autorisait l'exercice d'une pression modérée comme l'attestait la décision de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle un mauvais traitement devait avoir atteint un certain niveau de gravité pour entrer dans la catégorie des tortures et peines cruelles, inhumaines ou dégradantes interdites par la Convention européenne des droits de l'homme.

120. La Commission Landau avait cantonné les pressions physiques acceptables dans des limites excluant les pressions excessives ou les pressions aussi fortes qu'une torture physique ou un mauvais traitement ou une sérieuse atteinte à l'honneur privative de dignité humaine : leur remplacement par des mesures moins sévères était fonction de l'ampleur du danger attendu; les moyens de pression physiques et psychologiques que pouvait utiliser l'interrogateur étaient définis et limités à l'avance par des directives obligatoires dont l'application était rigoureusement contrôlée; les personnes chargées de superviser les interrogateurs veillaient à ce que ces derniers fassent l'objet de sanctions disciplinaires et, dans les cas graves, de poursuites pénales lorsqu'ils s'écartaient des pratiques admissibles. La nature exacte des pressions autorisées avait été gardée secrète de façon à ne pas amoindrir leur efficacité. Des garanties avaient été prévues, dont l'ouverture obligatoire d'enquêtes sur les allégations de mauvais traitements et la surveillance des méthodes d'interrogation par des contrôleurs officiels et une sous-commission spéciale du Parlement israélien (Knesset). Le CICR avait eu la possibilité de rencontrer des détenus en privé 14 jours après leur arrestation. Une commission ministérielle spéciale avait de plus procédé à un réexamen périodique des directives qui avait abouti à la publication, en 1993, de nouvelles instructions spécifiant que la nécessité et le bien-fondé des pressions physiques devaient être établis dans chaque cas.

Observations

121. Les formes suivantes de pression sont si systématiquement utilisées au cours des interrogatoires (sans que leur exercice ait jamais été démenti en justice) qu'elles sont présumées faire partie des pratiques licites en vertu des directives approuvées mais secrètes : les personnes interrogées sont contraintes de rester assises sur une chaise très basse ou de se tenir debout appuyées en arc de cercle contre un mur (les deux positions étant parfois alternées); leurs mains et/ou leurs jambes sont étroitement entravées par des menottes; elles sont soumises à des bruits assourdissants; elles sont privées de sommeil; leur tête est emprisonnée dans une cagoule; elles sont exposées à de l'air froid; elles sont secouées violemment (mesures "exceptionnelles",

utilisées contre 8 000 personnes selon le Premier Ministre décédé, M. Rabin, en 1995). Ces méthodes appliquées séparément peuvent ne pas provoquer de douleurs ou de souffrances graves mais il faut s'attendre à ce que leur conjugaison - et elles sont souvent cumulées - ait précisément un tel résultat surtout si le traitement est subi plusieurs heures d'affilée. Il semble en fait que, parfois, ledit traitement soit infligé des jours, voire des semaines durant. Dans ces conditions, on ne peut que qualifier les pressions de tortures, ce qui cadre avec l'objectif avoué, à savoir obtenir des renseignements des détenus, implicitement en brisant leur volonté de résistance. Le Rapporteur spécial est du même avis que le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, qui a réaffirmé la position du Comité contre la torture : il devrait être mis immédiatement un terme aux pratiques actuelles en matière d'interrogatoire et toutes les victimes de ces pratiques devraient pouvoir bénéficier des mesures de réadaptation et d'indemnisation appropriées, et les méthodes d'interrogation devraient être rendues publiques dans leur intégralité de façon que leur transparence soit assurée et que leur conformité aux règles énoncées dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants puisse être vérifiée (E/CN.4/1996/18, par. 36). Le Rapporteur spécial attache un très grand prix aux réponses du gouvernement et est conscient des graves problèmes que lui posent les activités terroristes dont les mobiles sont politiques, mais, comme le gouvernement lui-même le reconnaît, ces problèmes ne sauraient justifier le recours à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Italie

122. Le 10 octobre 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions de droit commun ou faisant l'objet de contrôles d'identité étaient parfois maltraitées par les agents de police lorsqu'elles étaient appréhendées. Dans la plupart des cas, ces mauvais traitements étaient infligés dans la rue, au cours de l'arrestation, et pendant les 24 premières heures de détention, par conséquent avant que l'intéressé ait vu un avocat ou ait été traduit devant un juge. Il était aussi fait mention de brutalités à l'égard de personnes cherchant à intervenir en faveur de tiers maltraités.

123. La violence physique semblait être utilisée pour punir ou humilier les individus, et certains types de préjugés, en particulier les préjugés raciaux, paraissaient jouer un rôle à cet égard. En outre, les mauvais traitements physiques s'accompagnaient souvent d'insultes, en particulier d'insultes racistes, lorsque les personnes concernées étaient des émigrés ou des gitans. Il était affirmé que les formes les plus courantes de mauvais traitements étaient les gifles répétées, les coups de pied, les coups de poing et les coups de matraque.

124. Le Rapporteur a porté à la connaissance du gouvernement dix cas individuels au sujet desquels ce dernier a répondu. A la demande du Rapporteur spécial, le gouvernement a aussi fourni des renseignements complémentaires sur un certain nombre de cas qui lui avaient été signalés au cours des années précédentes.

Jamaïque

125. Par une lettre datée du 18 décembre 1995, le gouvernement a répondu à la lettre que le Rapporteur spécial lui avait envoyée le 10 juillet 1995 au sujet des conditions de détention d'enfants dans les prisons de la police, en Jamaïque (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 411 et 412). Le gouvernement a déclaré qu'en vertu des dispositions de la loi sur les adolescents, les jeunes de moins de 17 ans ne pouvaient être détenus dans les mêmes cellules que les adultes. En réalité, il arrivait que des adolescents soient enfermés dans le même bâtiment que les adultes, mais non dans les mêmes cellules comme cela était affirmé. Dans chaque poste de police servaient des personnes qualifiées pour s'occuper des questions relatives aux jeunes et il y avait un programme destiné à informer le public de leur existence et à le renseigner sur le système d'orientation vers les diverses institutions sociales. Le gouvernement prévoyait d'améliorer à moyen ou à long terme les services destinés aux adolescentes. Il prenait aussi des mesures pour accélérer l'examen des dossiers et offrir de meilleurs moyens d'apprentissage aux jeunes pris en charge par l'Etat. En outre, des comités de visiteurs, qui comprenaient des juges de paix, appelaient l'attention des autorités compétentes sur les carences du système, en mettant l'accent sur les droits de l'homme. Le gouvernement était profondément conscient de la nécessité de protéger contre les abus les personnes emprisonnées ou placées dans des établissements de correction. Il était constamment rappelé au personnel que les adolescents et les enfants devaient être traités dans le plus grand respect de la législation en vigueur et des mesures appropriées étaient prises lorsque des actes de violence étaient commis.

Jordanie

126. Le Rapporteur spécial a communiqué des informations concernant un cas individuel à propos duquel le gouvernement a répondu.

Kazakstan

127. Le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement des informations sur un cas individuel et lui a adressé un appel urgent au nom d'une personne.

Kenya

128. Par une lettre datée du 24 janvier 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait continué de recevoir des informations indiquant que le recours à la torture et aux mauvais traitements par les agents de la Direction de l'information en matière de sécurité (DSI ou "service spécial") et du Département de l'information en matière criminelle (CID) était fréquent. Il était également affirmé que la police judiciaire d'Etat, la police administrative municipale et les Jeunesses du KANU (section des jeunes du parti au pouvoir, le Kenyan African National Union pratiquaient la torture. Des tortures et des mauvais traitements seraient infligés aux détenus pour les intimider, pour les dissuader de se livrer à des activités politiques, pour obtenir des "aveux" ou d'autres renseignements et pour leur extorquer de l'argent.

129. Les détenus accusés d'infractions non passibles de la peine de mort ne pouvaient être gardés au secret plus de 24 heures, mais le seraient en fait pendant beaucoup plus longtemps (les personnes accusées d'infractions entraînant la peine de mort pouvaient être mises légalement au secret pendant une durée maximale de 14 jours). Il a été signalé que pour prolonger la détention au secret, les prisonniers étaient souvent transférés d'un poste à l'autre après leur arrestation. C'était pendant les périodes de détention au secret que la plupart des cas de torture et de mauvais traitements se produisaient.

130. Les méthodes de torture signalées comme les plus courantes étaient notamment les coups de trique, de poing, de bâton noueux (runqus), de manche de pioche et de crosse de revolver sur différentes parties du corps, en particulier la plante des pieds; les coups donnés sur la plante des pieds de la victime suspendue la tête en bas, un bâton passé derrière les genoux et devant les coudes; les coups administrés simultanément sur les deux oreilles qui parfois crevaient les tympans. Les autres formes de torture mentionnées étaient l'arrachage des ongles des orteils et des doigts; la quasi-asphyxie causée par l'immersion de la tête dans de l'eau sale; la détention dans une cellule au sol recouvert d'eau pendant plusieurs jours (la "piscine"); les coups dont on frappait la victime suspendue à un arbre dans la forêt la nuit; le viol ou l'insertion d'objets dans le vagin; l'enfoncement de grandes aiguilles dans le pénis ou l'étirement du pénis à l'aide d'une corde.

131. La grande majorité des fonctionnaires de la police qui infligeaient des tortures ou des mauvais traitements agiraient en toute impunité. Il serait rare que les tribunaux enquêtent sur des allégations de torture, examinent les rapports médicaux, s'intéressent à la privation de soins médicaux dans le cas des victimes présumées de tortures ou déclarent irrecevables des éléments de preuve ou des aveux obtenus par la torture. Par ailleurs, les tribunaux n'imposeraient pas souvent le respect de la durée légale de détention. On aurait cherché à dissuader des avocats de défendre des prisonniers affirmant avoir été soumis à la torture en menaçant de les priver d'emploi et en imposant fortement leur revenu.

132. La privation de soins médicaux serait courante. Les médecins privés seraient fréquemment empêchés de voir les prisonniers ou devraient, pour parvenir jusqu'à eux, franchir des obstacles tels que l'obtention d'une décision judiciaire. Les médecins admis à examiner des prisonniers feraient l'objet d'intimidations de la part des gardiens. Les détenus et les prisonniers se verraient souvent refuser l'accès aux hôpitaux et, une fois entrés, seraient souvent contraints de quitter les lieux avant que le traitement ait commencé ou ne soit achevé.

133. Dans une réponse datée du 18 mars 1996, le gouvernement a souligné que l'utilisation de la torture pour intimider les prisonniers ou les témoins ou leur extorquer des aveux était interdite et que les aveux arrachés par la torture ou l'intimidation étaient irrecevables en justice. Il y avait effectivement eu des cas où ce genre de preuve avait été rejeté par des tribunaux. Lorsque des fonctionnaires de la police avaient outrepassé leurs pouvoirs, il leur avait été enjoint de se soumettre à la loi et, s'il avait été établi qu'ils avaient commis une infraction, une peine leur avait été infligée. Les agents de la force publique avaient pour instructions de

se conformer tant à la législation nationale qu'au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois des Nations Unies. Les agents qui recourent abusivement à la force faisaient l'objet de poursuites pénales et/ou de mesures disciplinaires. Dernièrement, le Procureur général était intervenu dans 25 cas et avait sanctionné 48 agents accusés d'infractions diverses (meurtre intentionnel, homicide involontaire, torture) et/ou avait ordonné l'ouverture d'enquêtes publiques.

134. Il était faux de dire que les tribunaux n'enquêtaient jamais sur les allégations de torture. Dans de nombreux cas, des fonctionnaires de la police avaient été cités à comparaître avec des suspects en garde à vue. Ils avaient toujours obtempéré. A plusieurs reprises, les tribunaux avaient enjoint à des responsables de la police et des prisons de transférer des suspects à l'hôpital ou d'autoriser des médecins privés à voir des détenus. Les frais de justice et les honoraires d'avocat étaient certes trop élevés pour le Kényen moyen mais le problème était économique et le meilleur moyen de le résoudre était la mise en oeuvre de projets de développement visant à élever le niveau de vie de l'ensemble de la population.

135. Le gouvernement n'avait jamais cherché délibérément à priver les prisonniers de services médicaux. En vertu de la loi sur les prisons, le personnel pénitentiaire devait conduire les prisonniers malades à l'hôpital et le Ministère de la santé avait mis en place des équipements sanitaires dans les prisons dans la mesure où les ressources disponibles le permettaient. Les médecins privés étaient en outre autorisés à soigner les prisonniers dans le cadre de la procédure prévue par le règlement des prisons. La médiocrité des services sanitaires constituait toutefois un problème d'ampleur nationale dû au manque de moyens et non un problème limité aux détenus. Le Département des prisons et le Ministère de la santé ne pouvaient satisfaire les besoins de santé des détenus que dans les limites de leurs ressources.

136. Dans les prisons kényennes, 30 % des prisonniers étaient en surnombre mais on s'employait à diminuer la population carcérale. Le 20 octobre 1995 (Journée du Président), le Président avait libéré une dizaine de milliers de petits délinquants. En décembre, le gouvernement avait organisé un colloque à l'intention des agents de la force publique et des magistrats sur l'accomplissement des peines en milieu ouvert en vue d'accroître le nombre des sentences allant dans ce sens et de diminuer l'effectif des établissements pénitentiaires. Le 20 février 1996, le Procureur général avait constitué un comité intérimaire du service communautaire chargé de mettre en oeuvre les recommandations du colloque et d'élaborer la législation pertinente. Le gouvernement avait aussi accru la capacité des prisons anciennes, comme la maison d'arrêt de Nairobi, et avait construit des prisons nouvelles dans les circonscriptions de Busia et Siaya. Il avait de plus acheté des couvertures, des matelas et des vêtements supplémentaires pour les prisonniers.

137. Le Rapporteur spécial a communiqué des informations sur 24 cas individuels et le gouvernement a répondu à propos de 14 de ces cas. Le gouvernement a aussi répondu au sujet de deux cas qui lui avaient été signalés en 1995.

Observations

138. Le Rapporteur spécial sait gré au gouvernement de lui avoir répondu sur un certain nombre de cas qu'il a portés à sa connaissance. Etant donné la nature et l'étendue des informations reçues, une invitation à se rendre dans le pays lui paraît néanmoins toujours souhaitable.

Jamahiriya arabe libyenne

139. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au nom de huit personnes.

Mexique

140. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant que les tribunaux continuaient, selon une jurisprudence bien établie, à retenir des aveux souvent arrachés par la torture comme la meilleure des preuves pour étayer des condamnations bien que cela fût contraire notamment à la loi fédérale pour la prévention et la punition de la torture. La procédure d' amparo qui permettait aux particuliers d'attaquer des actes commis par les autorités en violation des droits énoncés par la Constitution était apparemment inefficace dans les situations de ce genre car, conformément à la jurisprudence, le premier aveu pouvait toujours être utilisé pour condamner une personne même s'il était possible de démontrer que cet aveu avait été obtenu par la force. De plus, les juges auraient tendance à ne pas tenir compte des certificats médicaux présentés par les défenseurs pour prouver qu'ils avaient été torturés. Il avait aussi été indiqué qu'aucune condamnation n'avait encore été prononcée en application de la loi susmentionnée bien que cette dernière fût en vigueur depuis plusieurs années.

141. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement 13 cas nouveaux à propos desquels ce dernier a répondu. Il a aussi appelé une seconde fois l'attention du gouvernement sur quatre cas portés à sa connaissance au cours des années précédentes en lui demandant de lui fournir de plus amples précisions sur les enquêtes entreprises. En outre, le gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial des renseignements sur 10 cas, dont certains concernant plusieurs personnes, qu'il lui avait signalés en 1995. Enfin, le Rapporteur spécial a envoyé, au nom de 22 personnes, quatre appels urgents au sujet desquels le gouvernement a également répondu.

Observations

142. Le gouvernement, comme il l'avait annoncé à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, a invité le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays en lui proposant une date en décembre qui n'était pas compatible avec les engagements déjà pris par ce dernier. A la date à laquelle le présent rapport a été rédigé, le secrétariat espérait que le voyage pourrait néanmoins avoir lieu au début de 1997.

Maroc

143. Le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement des informations sur un cas nouveau qui lui avait été signalé. Il a aussi appelé une seconde fois son attention sur huit cas au sujet desquels il avait reçu des observations des auteurs des communications initiales contredisant la réponse du gouvernement. Le gouvernement a cependant réaffirmé ce qu'il avait répondu antérieurement.

Myanmar

144. Par une lettre datée du 11 juin 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels un certain nombre de personnes détenues pour des raisons politiques à la prison d'Insein à Yangon étaient enfermées dans des "niches à chien" extrêmement exiguës, destinées aux chiens militaires. Certains prisonniers politiques du même établissement auraient aussi été victimes de tortures pendant leur interrogatoire par les agents des services de renseignements militaires (MI), même après avoir été condamnés. Il était indiqué que, habituellement, les prisonniers avaient les fers aux pieds pendant leur interrogatoire, lequel s'accompagnait d'un sérieux passage à tabac. Parmi les autres formes de mauvais traitements mentionnées figurait l'obligation de demeurer au soleil de façon prolongée ou de ramper sur un sol couvert de cailloux coupants.

145. Le Rapporteur spécial a aussi continué de recevoir des informations indiquant que des membres de minorités ethniques avaient contre leur gré fait du portage forcé pour l'armée (tatmadaw). Beaucoup de ces porteurs auraient été victimes de tortures ou d'autres mauvais traitements. Les porteurs seraient insuffisamment nourris et soignés et frappés lorsqu'ils paraissent ne pas s'acquitter de leur tâche assez rapidement. La situation serait particulièrement grave pour les Karen qui étaient contraints à des activités de portage pendant les opérations militaires contre l'Union nationale karen (KNU).

146. Le Rapporteur spécial a aussi reçu de nombreuses allégations concernant des villageois karen victimes de tortures, parmi lesquelles des passages à tabac, des viols et d'autres mauvais traitements, au cours des opérations menées contre l'Armée de libération nationale karen (KNLA). Certaines des violences alléguées auraient été commises par l'Armée bouddhiste kayin démocratique qui recevrait un appui logistique, tactique et autre de la tatmadaw. Les victimes présumées avaient toutefois demandé que leurs noms ne soient pas révélés par crainte de représailles.

147. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement sept cas individuels et lui a rappelé les cas qu'il avait portés à sa connaissance en 1995 et au sujet desquels il n'avait reçu aucune réponse. Il a aussi adressé six appels urgents, dont cinq en liaison avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, au nom de 31 personnes. Le gouvernement a répondu à quatre des appels concernant 24 personnes. Il a aussi répondu à deux appels urgents se rapportant à quatre personnes qui lui avaient été adressés en 1995.

Observations

148. Le Rapporteur spécial, compte tenu des renseignements dont il dispose, souscrit à la conclusion du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar selon laquelle "la pratique de la torture, le portage et le travail forcé continuent au Myanmar" (A/51/466, annexe, par. 149) et il appelle en particulier l'attention sur ses recommandations 2, 3, 8, 9, 15, 16 et 17.

Népal

149. Par une lettre datée du 24 septembre 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant que des personnes arrêtées au cours d'opérations de police dirigées contre des militants politiques maoïstes dans la région de Rapti au centre-ouest du Népal avaient été victimes de torture ou d'autres mauvais traitements. Ces arrestations auraient été effectuées à grande échelle après l'attaque du poste de police d'Halori dans le district de Rolpa qui aurait été menée par des membres du Samyukta Jana Morch (SJM) et du Parti communiste népalais (maoïste) (CPN(M)). Les méthodes de torture dénoncées consistaient notamment à rouer de coups les victimes de façon répétée, à leur frapper la plante des pieds, à leur recouvrir le corps d'orties (shishnu) et à leur passer des rouleaux sur les cuisses. Les dispositions constitutionnelles limitant la durée de la garde à vue à 24 heures seraient fréquemment ignorées. Un grand nombre de personnes détenues au-delà de 24 heures seraient gardées au secret sans que leur famille soit informée de leur incarcération, circonstance qui favorisait la torture. De plus, le Rapporteur spécial a porté 22 cas individuels à la connaissance du gouvernement.

Nigéria

150. Par une lettre datée du 6 mai 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements indiquant qu'au Nigéria le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements contre des personnes détenues pour des raisons politiques était courant. En vertu du décret No 2 de 1984 de la Direction de la sûreté (détention des personnes), ces personnes pouvaient rester indéfiniment au secret sans avoir la possibilité de contester la légalité de leur détention. En fait, il semblerait que les prisonniers au secret soient enfermés dans des cellules surpeuplées et insalubres, qu'ils reçoivent une nourriture insuffisante et qu'ils n'aient pas la possibilité de se laver ni de faire de l'exercice ni de prendre l'air. Les blessés ou les malades se verraient souvent refuser un traitement médical.

151. Le Rapporteur spécial a communiqué des renseignements sur cinq cas individuels. Il a adressé au gouvernement un appel urgent conjointement avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire au nom de 19 personnes. Il a envoyé deux autres appels urgents au nom de deux personnes.

Observations

152. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur la profonde préoccupation manifestée par le Comité des droits de l'homme devant les cas de torture,

de mauvais traitements et d'arrestation et de détention arbitraire dont seraient responsables des membres de l'armée et des forces de sécurité et l'inaction du gouvernement qui n'a pas fait procéder à des enquêtes approfondies sur ces cas pour que les auteurs présumés de ces infractions soient poursuivis et les coupables punis, et n'a pas accordé réparation aux victimes ou à leurs familles (A/51/40, par. 284) ainsi que sur l'inquiétude que lui inspirait le recours à la détention au secret (par. 260 et 286). Il approuve les recommandations faites par le Comité à ce sujet (par. 298 à 300).

Pakistan

153. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement 20 cas individuels et lui a adressé deux appels urgents au nom de dix personnes. Le gouvernement a répondu à un appel concernant sept personnes.

Observations

154. Le Rapporteur spécial a séjourné au Pakistan du 22 février au 3 mars 1986 à l'invitation du gouvernement. Son rapport sur cette mission fait l'objet de l'additif 2 au présent document.

Paraguay

155. Le Rapporteur spécial a communiqué des informations sur quatre cas nouveaux qui lui ont été signalés.

Pérou

156. Le Rapporteur spécial a transmis des informations concernant neuf cas nouveaux qui lui ont été signalés ainsi que de nouveaux renseignements émanant des auteurs de la communication initiale sur un autre cas. Le gouvernement a répondu au sujet d'un cas porté à sa connaissance en 1995. De plus, le Rapporteur spécial a adressé deux appels urgents au nom de deux personnes. L'un de ces deux appels a été envoyé en liaison avec le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats.

Observations

157. Le Rapporteur spécial continue d'être préoccupé par l'incidence des allégations de torture au Pérou. Il se félicite des mesures prises qui donnent à penser que les fonctionnaires de la police ne sont pas forcément exempts de sanctions pénales ou disciplinaires pour les violences infligées aux détenus; il accueillerait aussi avec satisfaction des renseignements montrant que les membres des forces armées responsables d'actes similaires ne bénéficient pas de l'impunité.

158. A cet égard, il s'associe au Comité des droits de l'homme qui a exprimé sa très profonde préoccupation face aux cas de torture et mauvais traitements et d'arrestation et de détention arbitraire par les membres de l'armée et des forces de sécurité et s'est inquiété de ce que le gouvernement n'ait pas mené

des enquêtes poussées sur ces cas, n'ait pas engagé de poursuites, n'ait pas puni ceux qui ont été reconnus coupables et n'ait pas indemnisé les victimes et leurs familles (A/51/40, par. 354).

Philippines

159. Le gouvernement a répondu au sujet de sept cas que le Rapporteur spécial lui avait signalés en 1995.

Pologne

160. Le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement deux cas au sujet desquels ce dernier a répondu.

Portugal

161. Le Rapporteur spécial a communiqué des renseignements sur deux cas signalés dernièrement à propos desquels le gouvernement a répondu. Le gouvernement a aussi répondu au sujet de deux cas portés à sa connaissance au cours des années précédentes.

République de Corée

162. Par une lettre datée du 24 janvier 1996, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels des personnes détenues pour des raisons politiques étaient parfois victimes de passages à tabac, de privation de sommeil, d'exercices physiques forcés et de menaces proférées à leur encontre ou à l'égard de leur famille. Ces méthodes auraient été utilisées tant par l'Agence pour la planification de la sécurité nationale (ANSP) que par le Commandement de la sûreté militaire (MSC) et la police, essentiellement pour obtenir des "aveux" par la force. Souvent, les suspects seraient d'abord détenus sans mandat d'arrêt ou sans contrôle judiciaire pour être interrogés, ce qui en fait se traduisait par une détention au secret pendant de courtes durées. C'est alors que les prisonniers étaient le plus exposés à la torture ou aux mauvais traitements. Un certain nombre de personnes détenues en vertu de la loi sur la sûreté nationale se seraient vu refuser tout contact avec leur avocat ou leur famille pendant une période préliminaire.

163. Dans une lettre ultérieure datée du 24 septembre 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements indiquant que, lors des opérations de police menées entre le 10 et le 22 août 1996 contre les étudiants d'un certain nombre d'universités qui manifestaient à l'Université de Yonsei en faveur de la réunification de la péninsule coréenne, un nombre non négligeable de personnes avaient été victimes de tortures ou d'autres mauvais traitements.

164. Le Rapporteur spécial a signalé 20 cas et a reçu des réponses au sujet de deux cas.

Observations

165. Le Rapporteur spécial note que le Comité contre la torture, à sa session de novembre 1996, s'est dit profondément préoccupé par les informations faisant état de tortures infligées à des suspects politiques qui lui ont été communiquées et approuve les recommandations du Comité.

Roumanie

166. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les enquêtes irrégulières, définies par l'article 266 du Code pénal comme des enquêtes comportant le recours à des promesses, à des menaces ou à la violence en vue d'obtenir certaines déclarations étaient passibles d'un emprisonnement de un à cinq ans. Des tortures et des mauvais traitements auraient néanmoins été infligés à des personnes au cours de leur détention, en général dans des postes de police. Il semblerait que très souvent les fonctionnaires de la police aient employé la force au cours des interrogatoires en vue d'extorquer des aveux qui étaient considérés comme la meilleure des preuves, étant donné, surtout que la législation roumaine ne frappait pas de nullité les aveux faits sous la contrainte.

167. Des avocats n'auraient pu avoir des entretiens confidentiels avec leurs clients au cours de la détention de ces derniers par la police, les conversations ayant toujours lieu en présence d'un agent. Selon le Code pénal, un membre de la famille de l'inculpé ou une personne désignée par lui devrait être informé dans un délai de 24 heures de son arrestation. Cette disposition ne serait cependant pas toujours respectée. Dans certains cas, il semblerait que ce soit la famille qui ait découvert la personne arrêtée en faisant le tour de plusieurs postes de police. Pendant la période de détention avant jugement, le droit de correspondance et de visite serait souvent utilisé pour faire pression sur l'inculpé et serait accordé en échange d'aveux.

168. Il a été affirmé que lorsqu'une enquête était ouverte par suite d'une plainte cette enquête était rarement menée de manière approfondie ou impartiale et était souvent bloquée ou prolongée sans raison. Cela s'expliquerait par le régime dont bénéficiaient les fonctionnaires de la police qui ne répondaient de leurs actes que devant les tribunaux militaires. Les enquêtes étaient confiées à des magistrats militaires qui, semble-t-il, favorisaient ouvertement les fonctionnaires de la police dans de nombreux cas. En outre il n'existait aucune procédure permettant à une victime civile de former un recours devant un tribunal indépendant contre les conclusions d'un magistrat militaire. La seule solution était d'adresser une plainte à une autorité judiciaire militaire supérieure.

169. Outre les informations susmentionnées, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement des renseignements sur huit cas signalés dernièrement. Le gouvernement a répondu au sujet de quatre cas qui avaient été portés à sa connaissance au cours des années précédentes.

Fédération de Russie

170. Par une lettre datée du 23 septembre 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait continué de recevoir des informations concernant les tortures ou les mauvais traitements dont des personnes auraient été victimes au cours des opérations militaires menées dans la République de Tchétchénie.

171. Le Rapporteur spécial a signalé 25 cas individuels. Il a aussi adressé un appel urgent en liaison avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au sujet de la situation dans la République de Tchétchénie.

Suivi de la mission du Rapporteur spécial en Fédération de Russie

172. Le Rapporteur spécial a effectué une mission dans la Fédération de Russie du 17 au 28 juillet 1994. Son rapport sur cette mission figure dans le document E/CN.4/1995/34/Add.1. Au cours de 1995, le gouvernement avait informé le Rapporteur spécial des mesures qui avaient été ou allaient être prises en application des recommandations formulées dans son rapport (voir E/CN.4/1996/35, par. 142 à 148). Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le gouvernement a continué d'informer le Rapporteur spécial des mesures prises, conformément aux résolutions 1995/37 B, paragraphe 11, et 1996/33 B, paragraphe 11 de la Commission des droits de l'homme sur la suite donnée à ses visites.

173. Le 22 janvier 1996, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'en application d'un décret signé par le Président de la Fédération de Russie le 29 septembre 1995 les établissements/institutions pénitentiaires d'Etat où l'on purgeait des peines privatives de liberté allaient devenir des établissements financés par l'Etat fédéral en 1996/97. Les propositions tendant à apporter les modifications prévues par le décret devaient être présentées à la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale. Le gouvernement a ultérieurement informé le Rapporteur spécial que des fonctionnaires du Conseil de l'Europe ainsi que des spécialistes et des fonctionnaires du Ministère des affaires intérieures de la Russie avaient participé à la quatrième session du Comité directeur sur la réforme du système pénitentiaire dans la Fédération de Russie, tenue à Moscou du 20 au 22 février 1996. Les questions examinées avaient porté notamment sur le personnel chargé de l'application des peines, la diminution du nombre des personnes incarcérées dans les prisons et les conditions dans lesquelles les prisonniers étaient détenus. Le Comité a décidé que les propositions tendant à modifier la législation ne devaient pas entraîner une augmentation du nombre des prisonniers et que des mesures devaient être prises pour que la législation définisse des critères précis concernant les conditions de détention et pour assurer le respect de ces critères par les tribunaux conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité a aussi noté l'importance de l'action entreprise en vue d'améliorer les conditions de travail du personnel dans les lieux de détention, amélioration qui permettrait

d'élever le niveau des qualifications exigées de ce personnel. Il a été convenu de convoquer la prochaine réunion les 6 et 7 mai 1996 à Strasbourg et de tenir ultérieurement un séminaire sur les questions relatives à la protection du personnel pénitentiaire.

174. Le 27 septembre 1996, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que, le 5 juin 1996, la Chambre haute de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie avait adopté une décision suggérant au Gouvernement russe de prendre d'urgence des mesures en vue de dégager des ressources suffisantes pour permettre au système pénitentiaire de fonctionner normalement et de charger les commissions compétentes du Conseil de la Fédération d'examiner les propositions du Procureur général pour une législation visant à renforcer la protection des droits de l'homme et la légalité dans le système pénitentiaire russe et de les mettre au point pour les présenter à la Douma d'Etat. La décision a également servi de base pour un appel du Conseil de la Fédération aux organes législatifs (représentatifs) et exécutifs des entités constitutives de la Fédération de Russie au sujet de la situation de l'approvisionnement et de l'équipement du système pénitentiaire russe, qui s'était fortement dégradée au cours des dernières années; des conditions de détention dans les maisons d'arrêt (sizos) dépendant du Ministère des affaires intérieures de la Russie (MVD) qui constituaient des violations flagrantes des droits de l'homme et de la loi ainsi que des obligations internationales de la Fédération de Russie. Le Conseil de la Fédération a invité les organes législatifs et exécutifs des entités constitutives de la Fédération de Russie à prêter leur concours pour restaurer, et moderniser les sizos du MVD et pour en construire de nouveaux sur les territoires relevant de leur compétence et à fournir à ces centres au moins les quantités minimales nécessaires de nourriture et de médicaments.

175. Le gouvernement a aussi indiqué qu'au début de juin 1996, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie avait déclaré inconstitutionnelle la disposition du Code de procédure pénale relative au délai dans lequel les personnes privées de leur liberté devaient être admises à prendre connaissance des pièces de leur dossier. Toutefois, étant donné que l'abrogation immédiate de cette disposition n'aurait laissé aucun moyen aux prisonniers de s'opposer au renvoi de leur procès, le Conseil a décidé que le délai d'application de sa décision serait de six mois, période à l'expiration de laquelle l'Assemblée fédérale devrait avoir modifié les dispositions existantes concernant la communication aux prisonniers des pièces de leur dossier et aurait peut-être même adopté un nouveau code de procédure pénale. Le 13 juin 1996, le Président de la Fédération de Russie a signé une loi prévoyant que le nouveau code pénal entrerait en vigueur le 1er janvier 1997. Ce texte était caractérisé par son humanité comme un grand nombre d'experts indépendants, dont des spécialistes du Conseil de l'Europe, l'avaient relevé. Le paragraphe 2 de l'article 7 intitulé "Le principe d'humanité" était d'une importance primordiale : "Aucune peine ni aucune autre mesure appliquée en vertu du droit pénal à une personne ayant commis une infraction ne vise à provoquer une souffrance physique ou à porter atteinte à la dignité humaine".

Observations

176. Le Rapporteur spécial apprécie la coopération soutenue du gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence. Il reconnaît que des mesures

concrètes ont été prises pour régler les problèmes qu'il a mis en évidence dans le rapport sur sa mission de 1994, notamment en ce qui concerne les conditions de détention effroyables prévalant dans certaines maisons d'arrêt (sizos). Il n'en demeure pas moins qu'après deux ans, ces conditions semblent persister. A cet égard, il note qu'à sa session de novembre 1996 le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le surpeuplement des prisons, aggravé par les conditions de détention médiocres et insalubres, qui caractérise ces établissements. Il renouvelle son appel en faveur de l'adoption sans tarder de mesures d'allègement immédiat comme la libération de toutes les personnes non violentes suspectées pour la première fois. Il note aussi que le Comité est préoccupé par les multiples allégations concernant des tortures et des mauvais traitements infligés à des suspects et des personnes en garde à vue en vue d'obtenir des aveux, problème particulièrement sensible en Tchétchénie, et il appuie les recommandations du Comité.

Arabie saoudite

177. Le Rapporteur spécial a lancé 5 appels urgents en faveur de 10 personnes. Le gouvernement a fourni une réponse concernant 4 de ces appels en faveur de 5 personnes ainsi que 3 appels urgents adressés en 1995 au nom de 13 personnes.

Observations

178. Le Rapporteur spécial, tout en prenant acte des réponses reçues du gouvernement, constate avec inquiétude qu'aucune information communiquée n'est venue démentir que des individus pouvaient être détenus au secret pour une durée apparemment illimitée. Pour ce qui a trait aux châtiments corporels et à son mandat, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les paragraphes 5 à 11 du présent rapport.

Sénégal

179. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements indiquant que des policiers recouraient à dessein à la violence physique contre des détenus dans les heures ou jours suivant leur arrestation, apparemment dans le but d'en obtenir des aveux, ce tant à l'encontre de détenus politiques - en particulier ceux accusés de faits liés au conflit en Casamance - que de détenus de droit commun.

180. Plusieurs gendarmes et policiers auraient été arrêtés à Dakar en 1995 suite à des plaintes pour actes de torture et mauvais traitements. Dans l'ensemble, les autorités auraient toutefois manifesté très peu d'empressement à faire enquêter sur les faits et l'impunité serait généralisée faute d'investigations approfondies. De plus, il a été signalé que les déclarations faisant état de tortures ne donnaient pas lieu à enquête et que des condamnations étaient prononcées en se fondant sur des aveux obtenus par la torture. Ces pratiques seraient facilitées par l'existence de la procédure en vertu de laquelle les suspects pouvaient être placés en garde à vue au secret jusqu'à quatre jours au maximum. Pour les actes attentatoires à la sûreté de l'Etat, la détention initiale au secret pouvait durer jusqu'à huit jours. Il a été affirmé que dans certains cas cette période pouvait être,

illégalement, encore prolongée. La majeure partie des affaires de mauvais traitements se produisaient pendant la détention au secret, période où le suspect n'avait accès ni à un avocat ni parfois même à un docteur.

181. S'ajoutant à cela, le Rapporteur spécial a transmis quatre cas individuels et un cas collectif. Il a en outre retransmis un cas mis à jour sur la base d'informations supplémentaires reçues des sources.

Slovaquie

182. Le Rapporteur spécial a transmis un cas au sujet duquel le gouvernement a envoyé une réponse.

Espagne

183. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels la manière dont les médecins légistes procédaient à l'examen de détenus était parfois irrégulière. Il était signalé que ces examens étaient souvent superficiels, que l'état physique et mental de la personne examinée n'était pas pris en considération et que les examens ne s'effectuaient pas toujours en privé, c'est-à-dire en l'absence de policiers. De plus, dans certains cas ces rapports médicaux en contredisaient d'autres établis par des médecins consultés par les détenus de leur propre initiative. Les rapports relatifs à l'Espagne établis par le Comité européen pour la prévention de la torture contiendraient des exemples de ce type de situation au sujet desquels le Comité avait formulé des recommandations.

184. S'ajoutant à cela, le Rapporteur spécial a transmis deux cas nouvellement signalés et a demandé au gouvernement de fournir des informations supplémentaires au sujet de quatre autres; le gouvernement a envoyé une réponse concernant tous ces cas.

Soudan

185. Par une lettre datée du 13 septembre 1996, le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels l'usage de la torture demeurait chose courante au Soudan. Le centre de détention au secret connu sous le nom de "City Bank" ou de "l'Oasis" (al-Waha) aurait été fermé en mars 1995 et ses détenus transférés dans un quartier de la prison de Khober devant être placés sous contrôle des forces de sécurité, mais de nombreux autres centres de détention au secret continueraient à fonctionner dans l'ensemble du pays. En vertu d'une nouvelle disposition législative promulguée en 1994 en remplacement de la loi de 1990 sur la sécurité nationale puis amendée en 1995, une personne pourrait selon les renseignements fournis être incarcérée sans notification des raisons de sa détention pour une période de trois mois sur un ordre du Conseil de sécurité nationale ou "de son représentant autorisé" approuvé par un magistrat. Cette période de détention de trois mois pouvait être prolongée une fois sans approbation par un magistrat et de nouvelles périodes d'incarcération étaient autorisées avec l'approbation d'un "juge compétent". Les détenus n'auraient pas le droit de contester par voie judiciaire la légalité de leur détention. Pendant cette période de détention provisoire, les détenus seraient fréquemment placés au secret, situation qui les exposait à un risque de torture.

186. Le Rapporteur spécial a transmis 25 cas individuels et neuf appels urgents au nom de 66 personnes. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan s'est associé à six appels, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à deux appels, et le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire à deux appels également. Le gouvernement a envoyé une réponse au sujet d'un des appels concernant sept personnes et de 14 cas transmis de précédentes années.

Observations

187. A la lumière des renseignements qu'il a reçus, le Rapporteur spécial estime que la conclusion du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan figurant dans le rapport présenté par ce dernier en 1996 à la Commission demeure applicable : "torture pratiquée par les forces armées et les forces de sécurité et autres traitements inhumains et dégradants infligés d'une manière systématique ces dernières années aux détenus" (E/CN.4/1996/62, par. 96 c)).

Suède

188. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au nom d'une personne.

Suisse

189. Le Rapporteur spécial a transmis trois cas nouvellement signalés. Il a de plus adressé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, en faveur d'une personne. Le gouvernement a envoyé une réponse mais trop tardivement pour qu'elle puisse être incorporée dans l'additif au présent rapport.

République arabe syrienne

190. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent en faveur de deux personnes, à propos duquel le gouvernement a envoyé une réponse.

Tunisie

191. Le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements indiquant que les autorités judiciaires tunisiennes semblaient ne pas tenir compte des affirmations de détenus selon lesquelles leur déposition avait été obtenue sous la torture, en particulier durant leur garde à vue - même lorsque des semaines ou des mois après leur arrestation les corps de ces détenus présentaient des marques tendant à prouver qu'ils avaient subi des mauvais traitements. Les rares fois où il était procédé à un examen médical, les médecins étaient désignés par les autorités, en général plusieurs semaines après les événements en cause. Il a également été signalé que les rares enquêtes ouvertes suite à des allégations de torture et de mauvais traitement ne présentaient pas toutes les garanties nécessaires, en particulier sur le plan de l'impartialité, et que leurs résultats n'étaient jamais rendus publics.

192. S'ajoutant à cela, le Rapporteur spécial a transmis huit cas nouvellement signalés et retransmis trois cas après mise à jour sur la base de renseignements supplémentaires fournis par les sources. Le gouvernement a renvoyé une réponse concernant l'ensemble de ces cas. De plus, le Rapporteur spécial a adressé deux appels urgents en faveur de deux personnes; le gouvernement a répondu à l'un d'entre eux.

Observations

193. Le Rapporteur apprécie la coopération constante du gouvernement, dont témoignent ses réponses. Néanmoins, étant donné que les allégations persistent depuis des années et que de sérieux doutes pèsent sur la valeur des examens médicaux effectués par les médecins ayant le statut de fonctionnaire, il semble important qu'un organe indépendant surveille la manière dont les organismes chargés de l'application des lois procèdent en matière de détention et d'interrogatoire et que des médecins indépendants aient accès aux détenus, à la demande de ces derniers.

Turquie

194. Par une lettre datée du 8 février 1996, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement les affirmations de caractère général sur lesquelles il avait appelé son attention en 1995 (voir E/CN.4/1996/35, par. 174 à 176). Il a en outre signalé au gouvernement avoir reçu des renseignements indiquant que nombre des examens effectués par des médecins de l'Institut médico-légal désignés par l'Etat semblaient biaisés. Les examens médicaux seraient souvent effectués en présence de soldats ou de policiers des unités responsables de l'interrogatoire initial avec recours à la torture. Nombre de ces examens seraient de pure forme et dans un certain nombre de cas des certificats fallacieux auraient été établis. Le 29 mai 1996, le gouvernement a répondu que les affirmations relatives aux rapports médicaux étaient dénuées de toute vérité. Le Ministère de la santé avait pris des mesures pour assurer la bonne transmission des rapports médicaux au procureur et éviter la divulgation de leur teneur aux membres des forces de sécurité. Un projet prévoyant une formation à l'intention des médecins dans 31 provinces avait été mis en route et le Ministère de la santé avait émis des instructions selon lesquelles tous les hôpitaux d'une capacité supérieure à 100 lits devaient être dotés d'un service médico-légal.

195. Dans cette même lettre, le gouvernement a affirmé être très soucieux de prévenir tout mauvais traitement durant les périodes de détention dans les affaires du ressort des cours de sûreté de l'Etat. Au titre d'un programme mis en route par le gouvernement le 22 mars 1995, on avait créé un sous-secrétariat aux droits de l'homme et soumis une vingtaine de projets de lois visant à renforcer la protection des droits de l'homme. Dans l'attente de leur examen, les directives écrites émises par le Premier Ministre le 13 février 1995 demeurerait en vigueur, notamment les dispositions suivantes : les suspects ne peuvent en aucune circonstance être soumis à des mauvais traitements; durant la détention, tous les délais et mesures prescrits par la loi doivent être strictement respectés; les méthodes modernes des pays européens et des Etats-Unis doivent être appliquées pour les interrogatoires; tous les rapports médicaux doivent être établis en se conformant rigoureusement aux instructions émises par le Ministère de la santé; 3

les suspects doivent avoir accès à un conseil conformément aux dispositions législatives pertinentes; les centres policiers et de détention doivent faire l'objet d'un contrôle périodique; tous les détenus doivent être enregistrés; les détenus doivent être placés dans des locaux d'une taille suffisante conforme aux normes sanitaires; tous les agents de l'application des lois infligeant des mauvais traitements à des détenus doivent immédiatement être poursuivis en justice; tous les gouverneurs et organes de sécurité doivent en permanence superviser les services de police placés qui leur sont subordonnés et informer le Ministère de l'intérieur des résultats de leur contrôle afin d'assurer la stricte application des mesures susmentionnées.

196. Dans le souci d'assurer l'application de la Convention européenne sur les droits de l'homme et de prévenir les actes de tortures et les mauvais traitements, 20 policiers avaient été envoyés dans des pays membres du Conseil de l'Europe pour y recevoir une formation et des séminaires sur les questions des droits de l'homme avaient été organisés à l'intention des membres des forces de sécurité. Un enseignement sur les droits de l'homme avait été introduit en tant que matière obligatoire dans le programme du primaire et du premier cycle du secondaire et en tant que matière à option dans le second cycle du secondaire. A la demande du Premier Ministre, le Haut Conseil consultatif pour les droits de l'homme avait réalisé une étude sur les méthodes efficaces et humaines d'interrogatoire et le Ministère de l'intérieur avait mis en route des études en vue de l'application de ses conclusions. En 1995, on avait dénombré 291 affaires concernant des agents de l'Etat mis en cause en vertu des articles 243 et 245 du Code pénal de la Turquie; 20 de ces affaires avaient abouti à des condamnations et 49 à des acquittements, les autres étant en cours.

197. Le 9 octobre 1996, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que, conformément aux amendements apportés à l'article 8 de la loi contre le terrorisme, les condamnations prononcées en application des dispositions en vigueur antérieurement avaient fait l'objet d'un réexamen qui s'était soldé par la libération de 269 personnes et des réductions de peine pour 1 408 autres. Le 23 octobre 1996, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les périodes de détention applicables pour les infractions relevant des cours de sûreté de l'Etat allaient être réduites afin de les aligner sur les dispositions en vigueur dans les autres pays démocratiques d'Europe. Le système des cours de sûreté de l'Etat allait en outre faire l'objet d'autres réformes.

198. Par une lettre datée du 11 novembre 1996, le Rapporteur spécial, en son nom et au nom du Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, s'est inquiété auprès du gouvernement de renseignements reçus faisant état de poursuites engagées contre des membres de la Fondation turque des droits de l'homme, organisation non gouvernementale sous le contrôle de laquelle fonctionnaient quatre centres de réadaptation des victimes de la torture. Mustafa Cinkilik, représentant de la Fondation à Adana, avait été mis en examen au motif que le Centre de réadaptation d'Adana fonctionnait sans l'agrément du Département de la santé. Tufan Köse, médecin en charge du bureau d'Adana de la Fondation, avait été mis en examen pour ne pas avoir signalé aux autorités judiciaires ou policières que 167 patients examinés par lui avaient déclaré avoir subi des tortures et pour n'avoir pas communiqué certaines

informations sur ces patients lorsque le Parquet le lui avait demandé. Leur procès devait reprendre le 17 janvier 1997. (Le Parquet de Beyo ğlu, à Istanbul, avait engagé des poursuites contre le représentant à Istanbul de la Fondation, Sükran Akin, pour un motif similaire - l'ouverture d'un centre sanitaire non agréé; selon les renseignements reçus, il aurait été acquitté le 1er novembre 1996.) De plus, le chef du Département des fondations répertoriées et des nouvelles fondations aurait notifié à la Fondation turque des droits de l'homme qu'elle allait faire l'objet d'une enquête pour "avoir collaboré" sans y avoir été autorisée par les autorités avec divers organismes non gouvernementaux et intergouvernementaux, dont le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il a été avancé que ces poursuites judiciaires relevaient d'un effort concerté d'un certain nombre de ministères visant à restreindre les activités de la Fondation turque des droits de l'homme ou même à y mettre un terme et qu'une réunion interministérielle avait été convoquée à cette fin. Les dispositions figurant dans l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que dans la résolution 1996/33 de la Commission des droits de l'homme selon lesquelles les pays devaient veiller à ce que leur système juridique national garantissent aux victimes d'actes de torture le bénéfice d'une réadaptation médicale, semblaient contrariées si ce n'est violées par les mesures prises par le gouvernement. De nombreux patients pouvaient être amenés à craindre que la divulgation de leur dossier médical n'ait des conséquences défavorables et ainsi à renoncer à se faire traiter. De surcroît, les médecins pouvant dans certains types d'affaires concernant des patients de la Fondation turque des droits de l'homme être tenus à une stricte confidentialité en raison du code de déontologie médicale, ils risquaient d'être dissuadés de fournir leurs services par crainte d'être poursuivis du fait de se conformer à ce code de déontologie. Le Rapporteur spécial et le Président ont, en conséquence, engagé le gouvernement à ne pas prendre à l'encontre d'agents de la Fondation turque des droits de l'homme des dispositions susceptibles de restreindre dans la pratique les activités des prestataires de services de réadaptation ou de réduire les possibilités s'offrant aux victimes de la torture de bénéficier de services de réadaptation, ainsi qu'à veiller à ne pas contrarier les rares apports de ressources financières à la Turquie destinés à la réadaptation des victimes de la torture.

Observations

199. Le Rapporteur spécial apprécie les réponses du gouvernement, mais demeure préoccupé par le recours apparemment courant à la torture en Turquie. A ce propos, il prend note de la déclaration publique faite à la fin de 1996 par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Le Comité, après avoir visité des lieux de détention à un certain nombre de reprises au cours des dernières années, le plus récemment en septembre 1996, a constaté que "le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements graves continue d'être chose fréquente dans les établissements de police en Turquie. Essayer - comme d'aucuns ont tendance à le faire - de présenter la question comme un problème d'actes isolés pouvant être commis dans n'importe quel pays, serait se mettre

en contradiction flagrante avec les faits"³. Le Rapporteur spécial a été en particulier frappé par l'observation du CPT selon laquelle "les cas de sept personnes (quatre femmes et trois hommes) examinés à la prison de Sakarya - où elles avaient été très récemment écrouées après une période passée en garde à vue au Département de lutte contre le terrorisme de la Direction de la police d'Istanbul - sont parmi les exemples les plus flagrants de torture vus par des délégations du CPT en Turquie"⁴. Il partage l'inquiétude du CPT qui estime que les quatre jours au bout desquels, selon un projet de loi, l'accès à un avocat serait autorisé constituent un délai qui n'est "pas acceptable"⁵.

200. Le gouvernement continuant à s'en remettre aux rapports de docteurs désignés officiellement pour déterminer s'il y a eu ou non torture ou mauvais traitements (constat qui, à la connaissance du Rapporteur spécial, n'entre en général pas dans le domaine de la compétence médicale, même dans les cas de torture ou mauvais traitements physiques), il s'associe à la déclaration suivante du CPT : "le médecin légiste doit jouir d'une indépendance de droit et de fait, doit avoir bénéficié d'une formation spécialisée et s'être vu confier un mandat qui soit d'une portée suffisamment large. Si ces conditions ne sont pas réunies - ce qui est souvent le cas - le système actuel pourrait engendrer l'effet pervers de rendre encore plus difficile le combat contre la torture et les mauvais traitements" (par. 6). Le gouvernement n'a toujours pas consenti à inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays.

Ouganda

201. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au nom d'une personne.

Emirats arabes unis

202. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au nom d'une personne.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

203. Le Rapporteur spécial a transmis cinq cas individuels, au sujet desquels le gouvernement a envoyé une réponse.

République-Unie de Tanzanie

204. Par une lettre datée du 10 juin 1996, le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements faisant état d'affaires de torture et de mauvais traitements qui se seraient produits à Zanzibar après les élections générales d'octobre 1995. Des militants du Civic Unit Front (CUF) d'opposition auraient été particulièrement visés par la police,

³3/Conseil de l'Europe, communiqué de presse 707 (96), 6 décembre 1996.

⁴Ibid.

⁵Ibid.

les services de sécurité et les membres du mouvement de jeunes du parti au gouvernement (CCM).

205. Le Rapporteur spécial a transmis 12 cas individuels, à propos desquels le gouvernement a fourni des réponses.

Ouzbékistan

206. Le Rapporteur spécial a transmis trois cas individuels. Il a en outre adressé un appel urgent en faveur de quatre personnes, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats.

Venezuela

207. Le Rapporteur spécial a transmis 37 cas d'affaires de torture nouvellement signalés. Le gouvernement a fourni des réponses au sujet de 20 cas transmis des précédentes années, dont certains concernaient plusieurs personnes.

Observations

208. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Venezuela du 7 au 16 juin 1996, à l'invitation du gouvernement. Le rapport sur cette visite figure dans l'additif 3 au présent rapport.

Viet Nam

209. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de trois personnes, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au sujet duquel le gouvernement a envoyé une réponse. Il a en outre adressé un appel urgent en faveur d'une personne, conjointement avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, au sujet duquel le gouvernement a envoyé une réponse.

Yougoslavie

210. Par une lettre datée du 6 août 1996, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait continué de recevoir des renseignements indiquant que les Albanais de souche faisaient l'objet de mauvais traitements et d'actes de torture (passages à tabac, administration de décharges électriques) de la part de policiers au Kosovo. La situation serait particulièrement grave dans le district de Štimlje depuis octobre 1995, époque à laquelle un nouveau commandant avait pris ses fonctions au poste de police.

211. Le Rapporteur spécial a transmis huit cas individuels. Il a en outre adressé deux appels urgents, conjointement avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le gouvernement a répondu à un de ces appels, concernant six personnes. Le Rapporteur spécial

a adressé un autre appel urgent en faveur de trois personnes, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Observations

212. Le Rapporteur spécial apprécie la réponse qu'il a reçue du gouvernement. Il demeure préoccupé par la persistance des allégations faisant état de cas de torture ou de mauvais traitements infligés à des personnes en garde à vue, en particulier au Kosovo. Il s'associe à la recommandation formulée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie selon laquelle "les dispositions en vertu desquelles les suspects peuvent être détenus pendant 72 heures en garde à vue sans protection juridique devraient être redéfinies compte tenu des limites plus étroites fixées par les normes internationales, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques" (E/CN.4/1997/9, par. 131).

Zaire

213. Le Rapporteur spécial a transmis 15 cas nouvellement signalés et retransmis les cas déjà communiqués en 1995. En outre, il a adressé 5 appels urgents concernant 13 individus ou groupes, dont la plupart conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaire. Il n'a reçu aucune réponse du gouvernement.

Observations

214. Eu égard aux renseignements qu'il a reçus, le Rapporteur spécial estime que la conclusion formulée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaire dans son rapport de 1996 à la Commission demeure valable : "Les tortures, les traitements cruels, inhumains et dégradants et le viol des femmes détenues ... n'ont pas cessé" (E/CN.4/1996/66, par. 121).

Zambie

215. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de deux personnes, à propos duquel le gouvernement a envoyé une réponse.

Autres communications : renseignements transmis à l'Autorité palestinienne

216. Le Rapporteur spécial a adressé 5 appels urgents en faveur de 11 personnes.

Conclusion

217. Le Rapporteur spécial renouvelle les recommandations récapitulées dans le rapport qu'il a présenté à la Commission à sa cinquante et unième session (E/CN.4/1995/34, par. 926) et rappelle aux gouvernements que certaines de leurs réponses à ses communications pourraient être formulées de manière à faciliter ses travaux, comme indiqué dans le rapport qu'il a présenté à la Commission à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/1996/35, par. 198 à 201).

Annexe

METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL CONTRE LA TORTURE

1. Les méthodes de travail du Rapporteur spécial sont basées sur son mandat, tel qu'il a été formulé à l'origine par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/33 et précisé par elle dans diverses résolutions ultérieures. Les paramètres de sa tâche sont énoncés dans la Déclaration internationale des droits de l'homme et d'autres instruments des Nations Unies dans lesquels figurent des dispositions garantissant le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les principaux types d'activité mis en oeuvre par le Rapporteur spécial sont les suivants :

a) Rechercher et obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

b) Lancer des appels urgents aux gouvernements pour élucider le sort de personnes dans une situation telle qu'il est à craindre qu'un traitement relevant du mandat du Rapporteur spécial puisse leur être appliqué ou leur soit appliqué;

c) Transmettre aux gouvernements les informations du type mentionné à l'alinéa a), en indiquant que des agissements relevant du mandat du Rapporteur spécial peuvent s'être produits ou que des mesures juridiques ou administratives sont nécessaires pour prévenir de tels agissements;

d) Effectuer des missions sur le terrain, avec l'assentiment du gouvernement concerné.

3. Un appel urgent est adressé lorsque le Rapporteur spécial reçoit des informations amenant à craindre qu'une personne ne soit soumise à la torture. Une telle crainte peut, entre autres, reposer sur des renseignements fournis par des témoins de l'état physique de la personne placée en détention ou sur le fait que la personne en question est détenue au secret, situation susceptible d'être propice à la torture. Pour déterminer s'il y a de bonnes raisons de penser qu'une personne est détenue dans des circonstances telles qu'il y a un risque identifiable de torture, le Rapporteur spécial prend en considération plusieurs facteurs; un seul est suffisant mais en général plusieurs d'entre eux sont réunis. Ces facteurs sont les suivants :

a) la fiabilité, dans le passé, de la source d'information; b) la cohérence interne de l'information; c) la concordance de l'information avec les informations relatives à d'autres cas intéressant le même pays qui ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial; d) l'existence de rapports faisant autorité établissant que la torture est pratiquée et émanant de sources nationales, par exemple des commissions d'enquête officielles; e) les constatations d'autres instances internationales, comme celles relevant du dispositif des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

f) l'existence de dispositions législatives nationales, telles que celles autorisant la détention prolongée au secret, susceptibles d'accroître le risque de torture; g) la menace d'extradition ou d'expulsion, directement ou indirectement, vers un Etat ou un territoire où un ou plusieurs de ces éléments sont réunis.

4. La procédure d'appel d'urgence n'est pas intrinsèquement accusatoire mais elle est essentiellement préventive dans sa nature et son objet. Le gouvernement visé est uniquement prié de se pencher sur l'affaire et de prendre des mesures en vue de protéger le droit à l'intégrité physique et à l'intégrité mentale de la personne concernée, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

5. Etant donné que dans l'appel urgent figurent des informations extrêmement sensibles au facteur temps, l'appel est adressé directement au ministère des affaires étrangères du pays concerné.

6. Le Rapporteur spécial adresse, le cas échéant, des appels urgents conjointement avec d'autres instances relevant du dispositif des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

7. Le Rapporteur spécial transmet aux gouvernements des résumés de toutes les informations crédibles et fiables qui lui sont communiquées faisant état de cas individuels ainsi que de la pratique de la torture. Dans le même temps, il demande aux gouvernements d'examiner les allégations et de lui fournir des informations pertinentes à ce sujet. De plus, le Rapporteur spécial prie instamment les gouvernements de prendre des dispositions en vue : de faire enquêter sur ces allégations; de poursuivre et sanctionner de manière appropriée toute personne coupable de tortures indépendamment de son rang, de sa fonction ou de sa position; d'adopter des mesures efficaces pour éviter que de pareils actes ne se reproduisent; d'indemniser les victimes ou leurs parents conformément aux normes internationales applicables.

8. Le Rapporteur spécial analyse les réponses des gouvernements et en communique la teneur aux sources des allégations, au besoin, pour observations. Si nécessaire, le dialogue avec les gouvernements est alors poursuivi plus avant.

9. Le Rapporteur spécial constate, le cas échéant, l'existence d'actes de violence persistants, notamment de torture, perpétrés par des groupes armés lorsque de tels actes sont portés à son attention. Toutefois, s'agissant de transmettre des allégations faisant état de tortures, il ne traite qu'avec les gouvernements, en tant qu'autorités liées par le régime de protection juridique international des droits de l'homme.

10. Le Rapporteur spécial entretient des contacts et, si nécessaire, engage des consultations avec les instances et mécanismes connexes du dispositif des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, comme le Comité contre la torture et autres organes de la Commission des droits de l'homme, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

11. Le Rapporteur spécial ne cherche pas, en principe, à se rendre dans des pays pour lesquels l'ONU a institué un mécanisme spécifique, par exemple en désignant un rapporteur spécial de pays, sauf si une visite commune semble souhaitable aux deux rapporteurs. Pour les pays où les mandats d'autres mécanismes thématiques seraient également concernés, le Rapporteur spécial cherche à consulter ces mécanismes en vue d'examiner avec le gouvernement en question, soit ensemble, soit parallèlement, la possibilité d'une visite commune. De même, si le Comité contre la torture examine, ou a examiné récemment, la situation dans un pays en application de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment si cet examen implique une visite ou un projet de visite dans le pays en question, le Rapporteur spécial ne cherche pas à se rendre lui aussi dans ce pays.

12. Le Rapporteur spécial se rend en visite dans les pays à leur invitation, mais peut aussi prendre l'initiative de contacter le gouvernement d'un pays donné pour s'y rendre en visite s'il a reçu des renseignements signalant l'existence d'un nombre important d'affaires de tortures. De telles visites, qui permettent au Rapporteur spécial d'acquérir une connaissance plus directe des cas et situations relevant de son mandat, visent à intensifier le dialogue que le Rapporteur spécial entretient avec les autorités les plus directement concernées ainsi qu'avec les victimes présumées, leur famille et leurs représentants et avec les organisations non gouvernementales concernées. Ces visites donnent en outre au Rapporteur spécial la possibilité d'adresser des recommandations détaillées au gouvernement.

13. Le Rapporteur spécial rappelle régulièrement aux gouvernements des pays dans lesquels des visites ont été effectuées récemment les observations et recommandations formulées dans les rapports les concernant, en les priant de faire savoir s'il a été procédé à leur examen et si des dispositions ont été prises pour en assurer la mise en oeuvre ou à défaut d'indiquer les obstacles ayant entravé cette mise en oeuvre.

14. Le Rapporteur spécial présente annuellement à la Commission des droits de l'homme un rapport sur les activités qu'il a entreprises depuis la précédente session. Il peut également formuler des observations relatives à certaines situations précises ainsi que des conclusions et recommandations, si nécessaire.
